Séance du 8 avril 2022

Présents : M. Lucien **Bauduin,** Bourgmestre ;
Mme Angeline **Delleau,** Mme Marie-Paule **Labrique,** M. Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Marcel **Basile,** Steven **Royez**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, Benoit **Copenaut,** Mmes Sophie **Baudson,** Véronique **Vanhoutte,** M. Pierre **Navez,** Mme Ingrid **Hoebeke,** Conseillers;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale,

Les absences des MM. Michel **Temmerman**, Philippe **Geuze** et François **Denève** sont excusées.
Mme Sophie **Baudson** rentre en cours de séance.

La séance est ouverte à 19h30 en présentiel.

Faute de quorum, la séance du 1er avril 2022 n'a pu se tenir.
Une seconde séance de Conseil communal est convoquée le 8 avril 2022.

Monsieur le Bourgmestre souhaite encore informer les Conseillers communaux quant à quelques amendements au point 5 et relatif à la convention du PCS. Ils sont repris en jaune dans le document qui vous est déposé à l'instant.

Cela concerne notamment l' application de l'article 4, §1er du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, aujourd'hui d'application, et cité expressément à l'article 1er de notre convention, ne mentionne plus ces objectifs mais les remplace par les suivants :

- *Réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;*
- *Contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.*

Il était donc incompatible de mentionner le décret du 22 novembre 2018 et des objectifs cités dans le vieux décret du 6 novembre 2008 aujourd'hui abrogé.

- Quelques détails :
  - Dans la mesure où il y a trois parties à la convention (Lobbes, Merbes-le-Château et l'ASBL Conciliation Ethique), une précision a été apportée quant à la signature en trois exemplaires et non deux comme précisé à la fin du projet ;
  - Au sein de l'article 11 et considérant qu'il y a trois parties à la convention, il y avait lieu d'indiquer: « La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée aux autres parties par lettres recommandées »… ;
  - Au sein de l'article 12, il y a lieu de lire : "La convention peut être résiliée d'un commun accord (au lieu de bilatérale) à la convenance de toutes les parties".

***

Je vous confirme la réception de cinq questions orales. Nous les aborderons au point 12.

Je vous informe également que deux questions sont parvenues à l'Administration communale ce jeudi 7 avril 2022. Elles ont été expédiées sur une adresse mail ne répondant pas à l'article 71 du ROI. Elles ne pourront donc pas être abordées.

Ordre du jour

Séance publique

1. Exclusion d'un Conseiller communal de son groupe politique (Liste Lob2.0) - Prise d'acte.

2. Motion du Conseil communal de la Commune de Lobbes en faveur d'un mode de résolution de conflit concerté et rapide en Ukraine - Pour approbation – Vote.

3. Programme Stratégique Transversal (PST) 2022 - 2024 - Pour prise d'acte.

4. Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre - Pour proposition de candidatures pour la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration - Pour approbation - Votes à bulletin secret.

5. PCS : convention avec l'ASBL Conciliation Ethique - Pour approbation - Vote.

6. Appel à projets "Infrastructures sportives partagées" - Pour approbation - Vote.

7. Règlement complémentaire relatif à l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres distantes de 20 mètres minimum et disposées en chicanes, à la rue de Binche - Pour approbation - Vote.

8. Motion en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries en Wallonie et proposition de vendre un lot du bois communal en gré à gré par soumission - Pour approbation - Vote.

9. Intercommunale IPALLE - Installation de points d'apport volontaire : fraction organique et bulles à verre enterrées - Tarification 2022 - Pour approbation - Vote.

10. Bois Communal de Lobbes : convention de réalisation de travaux forestiers gratuits - Pour approbation - Vote.

11. Enseignement - Convention de stage-type avec la Haute Ecole Bruxelles-Brabant - Pour approbation - Vote.

12. Questions orales.

Huis clos

13. Personnel Communal - Mise à disposition du personnel communal auprès de l'ASBL Syndicat d'Initiative – Révision de l'article 2 de la convention dans le cadre d'une diminution du temps de travail et reconduction de la convention - Pour approbation - Vote à bulletin secret.

14. Désignation du lauréat du prix Feron – Sars-la-Buissière – Vote à bulletin secret.

15. Désignation du lauréat du prix Feron - Mont-Sainte-Geneviève – Vote à bulletin secret.

16. Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

17. Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

18. Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

19. Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

20. Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Séance publique

21. Approbation des procès-verbaux des Conseils conjoint et communal du 25 février 2022 - Votes.

Décisions

Séance publique

Point 1 : Exclusion d'un Conseiller communal de son groupe politique (Liste Lob2.0) - Prise d'acte.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Madame BAUDSON Sophie entre en fin d'évocation du point et lorsque la prise d'acte a été prononcée par Monsieur le Bourgmestre, Lucien BAUDUIN.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1123-1 §1 alinéa 3 repris comme suit : Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte d'exclusion est valable si : - il est signé par la majorité des membres de son groupe ; - il est communiqué au collège. L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 25 février 2022 et relative à la communication du groupe Lob2.0 de procéder à l'exclusion de Monsieur Philippe GEUZE ;

Considérant que le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;

Considérant que le groupe politique Lob2.0 est composé de 5 membres, soit : Monsieur Francis DAMANET, Madame Agnès MOREAU, Monsieur Benoit COPENAUT, Monsieur Michaël COURTOIS et enfin, Philippe GEUZE ;

Vu le courrier daté du 23 février 2022 signé par Monsieur Francis DAMANET,

Madame Agnès MOREAU, Monsieur Benoit COPENAUT, Monsieur Michaël COURTOIS et mentionnant dans les faits la volonté des susmentionnés de faire application de l'article L1123-1 §1 alinéa 3, en ce quoi et pour ces motifs, il appert que l'intéressé se soit désolidarisé du groupe en ne signant pas la motion et, par ses nombreuses déclarations ;

Considérant que cet acte d'exclusion écrit a été notifié au Collège communal le 25 février 2022, qu'il est signé par la majorité des membres du groupe Lob2.0, que partant, les conditions de validité telles que prescrites par l'article L1123-1§1 al. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont remplies, que l'acte est donc présenté au Conseil communal et en conséquence de quoi, Monsieur Philippe GEUZE à partir du jour du Conseil communal, sera démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, qu'il siégera au Conseil communal en qualité de Conseiller communal indépendant et qu'expédition de l'acte délibératif sera signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'acter l'exclusion de M. Philippe GEUZE, Conseiller communal, du Groupe politique Lob2.0 avec effet immédiat. La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle et notifiée à l'intéressé. Elle sera également transmise, via les Services communaux, aux organismes dans lesquels M. GEUZE siège en tant que représentant de la Commune de Lobbes.

Mme Sophie Baudson entre en séance avant la discussion du point.

Point 2 : Motion du Conseil communal de la Commune de Lobbes en faveur d'un mode de résolution de conflit concerté et rapide en Ukraine - Pour approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

La présente proposition de résolution a pour objectif de condamner fermement l'agression militaire russe injustifiée et sans précédent contre l'Ukraine, de rappeler et soutenir le droit de l'Ukraine de se défendre et de résister contre les forces de l'agresseur et de plaider pour un cessez-le feu immédiat et un retrait de toutes les troupes russes hors des frontières de l'Ukraine telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale.

Elle vise également à rappeler l'éventail d'actions et de mesures que le gouvernement belge peut déployer graduellement au niveau de l'UE, de l'OTAN et des Nations Unies.

Elle vise, enfin, à définir le rôle des communes et des pouvoirs locaux dans cette crise et à les associer à la gestion des effets produits par cette guerre et par les décisions du Gouvernement fédéral et de l'Union européenne.

***

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 11 mars 2022 et décidant de proposer à l'approbation du Conseil communal la motion ci-dessous reprise ;

La présente proposition de résolution a pour objectif de condamner fermement l'agression militaire russe injustifiée et sans précédent contre l'Ukraine, de rappeler et soutenir le droit de l'Ukraine de se défendre et de résister contre les forces de l'agresseur et de plaider pour un cessez-le feu immédiat et un retrait de toutes les troupes russes hors des frontières de l'Ukraine telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale.

Elle vise également à rappeler l'éventail d'actions et de mesures que le gouvernement belge peut déployer graduellement au niveau de l'UE, de l'OTAN et des Nations Unies.

Elle vise, enfin, à définir le rôle des communes et des pouvoirs locaux dans cette crise et à les associer à la gestion des effets produits par cette guerre et par les décisions du Gouvernement fédéral et de l'Union européenne.

Vu la séance du Conseil communal du 25 février 2022 au cours de laquelle le Président, Monsieur Lucien BAUDUIN a invité l'ensemble des mandataires à respecter une minute de silence suite au lancement par la Russie d'une vaste offensive militaire à l'encontre de l'Ukraine. Plusieurs villes ont ainsi été bombardées y compris le cœur de sa capitale située à Kiev[SD1] ;

Considérant que la guerre comme mode de résolution de conflits ne peut être acceptée par les autorités politiques à quelques niveaux que ce soit ;

Considérant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au droit à l'autodétermination, selon lequel chaque peuple dispose ou devrait disposer du choix libre et souverain de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute influence étrangère ;

Considérant la Charte des Nations unies et les principes du droit international et du droit international humanitaire ;

Rappelant les valeurs démocratiques et de paix inhérentes au projet de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, ce mercredi 2 mars par une écrasante majorité ; soit, par 141 oui, 35 abstentions et 5 oppositions, une résolution qui "exige que la Russie cesse immédiatement de recourir à la force contre l'Ukraine" ;

Considérant que le Conseil communal de la Commune de Lobbes souhaite donc interpeller Madame la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales, Sophie WILMES quant à la position de ses mandataires relativement à la gestion de ce conflit ;

Considérant donc que le Conseil communal souhaite que la Belgique puisse valablement continuer à soutenir le peuple ukrainien car il ne peut être question d'agresser comme cela un pays souverain pour des intérêts géopolitiques et privant *de facto* des millions de citoyens de leur vie, de leur maison, de leur famille et, surtout, de leur dignité ;

La Belgique doit donc et notamment :

mettre tout en œuvre pour protéger les enfants ainsi déracinés en leur assurant un accueil adéquat et un suivi scolaire ;
œuvrer à l'ouverture de couloirs humanitaires pour les civils vers les pays démocratiques ;
être ferme quant aux sanctions infligées à la Russie et la privant ainsi de ses rentrées financières ;
continuer à soutenir la suspension des activités de diffusion dans l'UE des médias d'État russes Sputnik et Russia Today jusqu'à ce que la guerre contre l'Ukraine cesse ;
continuer à maintenir un gel du survol de ses espaces aériens ;
tenter, au travers des émissaires européens, de renouer un dialogue constructif avec Vladimir Poutine pour faire cesser le conflit en ce compris, les déplacements des populations ;
continuer à réfléchir à des solutions alternatives adéquates au niveau de l'approvisionnement énergétique des belges.

Pour ces motifs, le Conseil communal de LOBBES , à la majorité des membres présents,

CONDAMNE

Les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses habitants.
La reconnaissance, par la Russie, des « Républiques populaires » de Louhansk et de Donetsk, ainsi que la poursuite de la poursuite de l'occupation militaire de la Crimée.
Le soutien du Belarus au déploiement des troupes russes sur son territoire.
Cette reconnaissance et ces attaques militaires constituent une violation flagrante du droit international, des accords de Minsk et un mépris des initiatives diplomatiques bi et multilatérales entreprises pour rechercher une issue pacifique aux tensions régionales. Elles représentent une menace grave pour la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et dans le monde entier.

EXPRIME

Sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues.

Sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre.

Son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre.

APPELLE

La Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires et para-militaires, à retirer sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

S'ENGAGE A

1. Être bien inscrite dans le cadre l'initiative « commune hospitalière », en respecter les principes et prendre des mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale.

Assurer un suivi et une coordination avec les services du Gouverneur du Hainaut des actions de solidarités sur la commune et des évènements de soutien à la population Ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.

ET DEMANDE AU GOUVERNEMENT

1. de continuer à soutenir l'Ukraine et ses habitants face à l'agression de la Fédération de Russie ;
2. de continuer à œuvrer au sein de l'Union européenne à une approche commune et à une coordination optimale entre les pays membres de l'UE au sein de l'OTAN, sur les plans diplomatique, humanitaire et militaire ;
3. de soutenir des initiatives bi ou multilatérales visant la recherche d'un cessez-le feu et à éviter toute surenchère militaire ;
4. de contribuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution politique et d'encourager la tenue de pourparlers pour une issue pacifique au conflit ;
5. de continuer à se positionner au niveau des Nations Unies pour prôner le maintien du dialogue vers la paix, la protection des civils et la fin des hostilités ;
6. de s'assurer que les Etats membres de l'Union se concertent avant toute réunion stratégique de l'Otan et s'expriment d'une seule voix au sein de l'Alliance ;
7. tant sur le plan national qu'au sein de l'UE, de renforcer les sanctions économiques visant les banques, les entreprises russes ainsi que, plus spécifiquement, celles visant l'élite politique et économique russe, notamment en prévoyant un mécanisme de confiscation/saisie de leurs biens mobiliers et immobiliers sur le territoire belge et de l'UE ;
8. de coopérer avec l'UE à l'inventaire des biens meubles et immeubles des oligarques russes ;
9. de respecter le droit international et les droits humains dans toutes les actions qu'il entreprend ;
10. d'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, tant par des apports directs en Ukraine que par l'organisation de l'accueil des réfugiés et de blessés chez nous et au sein de l'Union européenne ;
11. d'appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés, dans la dignité, selon le principe de la solidarité internationale et sans discrimination ;
12. de porter une attention particulière au suivi et à la mise à disposition de moyens, pour les communes et les cpas, leur permettant d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux initiatives solidaires et à l'augmentation des demandes d'aides sociales qui résultent de la situation internationale et des mesures qui en découlent.

Pour ces motifs, le Conseil communal de LOBBES, à la majorité des membres présents :

CONDAMNE

Les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses habitants.

La reconnaissance, par la Russie, des « Républiques populaires » de Louhansk et de Donetsk, ainsi que la poursuite de l'occupation militaire de la Crimée.
Le soutien du Belarus au déploiement des troupes russes sur son territoire.
Cette reconnaissance et ces attaques militaires constituent une violation flagrante du droit international, des accords de Minsk et un mépris des initiatives diplomatiques bi et multilatérales entreprises pour rechercher une issue pacifique aux tensions régionales. Elles représentent une menace grave pour la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et dans le monde entier.

EXPRIME

Sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues.

Sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre.

Son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre.

APPELLE

La Fédération de Russie à un cessez-le-feu immédiat ;

La Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires et para-militaires, à retirer sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

S'ENGAGE A

1. Être bien inscrite dans le cadre l'initiative « commune hospitalière », en respecter les principes et prendre des mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale.
2. Assurer un suivi et une coordination avec les services du Gouverneur du Hainaut des actions de solidarités sur la commune et des évènements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.

ET DEMANDE AU GOUVERNEMENT

1. de continuer à soutenir l'Ukraine et ses habitants face à l'agression de la Fédération de Russie ;
2. de continuer à œuvrer au sein de l'Union européenne à une approche commune et à une coordination optimale entre les pays membres de l'UE au sein de l'OTAN, sur les plans diplomatique, humanitaire et militaire ;
3. de soutenir des initiatives bi ou multilatérales visant la recherche d'un cessez-le feu et éviter toute surenchère militaire ;

4. de contribuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution politique et d'encourager la tenue de pourparlers pour une issue pacifique au conflit ;
5. de continuer à se positionner au niveau des Nations Unies pour prôner le maintien du dialogue vers la paix, la protection des civils et la fin des hostilités ;
6. de s'assurer que les Etats membres de l'Union se concertent avant toute réunion stratégique de l'Otan et s'expriment d'une seule voix au sein de l'Alliance ;
7. tant sur le plan national qu'au sein de l'UE, de renforcer les sanctions économiques visant les banques, les entreprises russes ainsi que, plus spécifiquement, celles visant l'élite politique et économique russe, notamment en prévoyant un mécanisme de confiscation/saisie de leurs biens mobiliers et immobiliers sur le territoire belge et de l'UE ;
8. de coopérer avec l'UE à l'inventaire des biens meubles et immeubles des oligarques russes ;
9. de respecter le droit international et les droits humains dans toutes les actions qu'il entreprend ;
10. d'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, tant par des apports directs en Ukraine que par l'organisation de l'accueil des réfugiés et de blessés chez nous et au sein de l'Union européenne ;
11. d'appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés, dans la dignité, selon le principe de la solidarité internationale et sans discrimination ;
12. de porter une attention particulière au suivi et à la mise à disposition de moyens, pour les communes et les cpas, leur permettant d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux initiatives solidaires et à l'augmentation des demandes d'aides sociales qui résultent de la situation internationale et des mesures qui en découlent.

Article unique : approuve la présente motion et que celle-ci sera expédiée à Madame la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales, Sophie WILMES ainsi qu'aux services du Gouverneur de la Province de Hainaut.

Point 3 : Programme Stratégique Transversal (PST) 2022 - 2024 - Pour prise d'acte.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1123-14, 1er, L1123-27, L1124-4 et L1124-40 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 3 décembre 2018 et adoptant le pacte de majorité à l'issue des élections communales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2019 et actant le Programme Stratégique Transversal à mettre en œuvre pour la législature 2018 - 2024 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 13 novembre 2020 et adoptant un nouveau Pacte de majorité à l'issue du dépôt d'une motion de méfiance constructive contre le Collège communal ;

Vu la séance de Collège communal extraordinaire du 16 mars 2022 au cours de laquelle le PST est validé en ses actions afin d'être proposé au Conseil communal pour qu'il soit acté ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction organisé le 10 mars 2022 intégré à la présente pour en faire partie intégrante et y rester annexé ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune - CPAS du 23 mars 2022 intégré à la présente pour en faire partie intégrante et y rester annexé ;

Considérant qu'au travers du PST, le Collège communal souhaite mettre en œuvre huit objectifs stratégiques, que quatre objectifs visent le développement des politiques communales (volet externe), que partant donc, quatre objectifs constituent les piliers visant l'amélioration organisationnelle et le bien-être de ses travailleurs (volet interne) ;

Considérant que le PST est un outil de gouvernance pluriannuel, évolutif et hautement modulable ;

Considérant que pour garantir une certaine cohérence dans les projets et éclairer au mieux la population, les actions ainsi menées par la majorité installée de 2018 à 2020 sont intégrées pour information en annexe du présent point ;

Sur proposition du Collège communal :

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière comme suit rédigé :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : PLAN STRATEGIQUE TRANSVERSAL (PST)

Le PST tel que présenté comprend beaucoup d'actions. Pour parvenir à mettre en place le PST, la commune doit se doter de moyens humains et financiers.

Notre administration fait face actuellement à une diminution de personnel ; le renouvellement et le renforcement des équipes demande du temps, des formations, et donc des moyens financiers en supplément des moyens sollicités par les différentes actions à mettre en œuvre.

Pour cela, des démarches sont en cours afin de maintenir le niveau des charges de dettes, pour pouvoir faire face à l'évolution des frais tant de personnel que de fonctionnement.

Le PST est un plan évolutif qui sera réévalué en cours d'exécution. L'outil disponible via Imio pourra nous aider pour le suivi, notamment au moyen d'indicateurs permettant de chiffrer l'évolution des différentes actions.

Fait à Lobbes, le 21 mars 2022

La Directrice financière,

Pascale STEENHOUDT

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 20/02/2022,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

Article 1er : de prendre acte du Programme stratégique transversal tel que présenté par le Collège communal et annexé à la présente pour en faire partie intégrante ;

Art. 2 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et que le PST sera valablement publié sur le site internet communal.

Point 4 : Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre - Pour proposition de candidatures pour la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration - Pour approbation - Votes à bulletin secret.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 désignant notamment M. Francis Damanet en tant que délégué, représentant la Commune au Conseil d'Administration de la Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en séance du 25 février 2022 et décidant, au scrutin secret, par 8 VOIX pour Mme LABRIQUE, 4 VOIX pour M. ROYEZ et 1 BULLETIN NUL : *d'abroger partiellement la délibération prise par le Conseil communal du 30 mars 2021 susmentionnée, de désigner, Mme LABRIQUE, en tant que déléguée en remplacement de Monsieur DAMANET pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de la Régie d'Habitat rural en Val de Sambre, que la décision sera transmise à la Régie d'Habitat rural en Val de Sambre et à l' intéressé(e) pour disposition ;*

Considérant qu'en séance du 30 mars 2021, le Conseil communal avait également décidé en son article 5 ***de proposer par 9 voix pour sur 14 votants et 5 abstentions, les candidatures suivantes pour la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration :***

- ***Monsieur Lucien Bauduin ;***
- ***Monsieur Francis Damanet.***

Considérant qu'il y a lieu de proposer à nouveau, au Conseil communal, de reproposer les candidats suivants pour la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration :

- ***Monsieur Lucien Bauduin ;***
- ***Madame Marie-Paule Labrique.***

DECIDE :

Article 1er : de proposer et par deux votes distincts avec des résultats identiques pour chacun, par 6 voix POUR Lucien BAUDUIN pour le 1er vote et 4 voix POUR Marie-Paule LABRIQUE sur 14 votants et 4 abstentions et pour le second vote, par 6 voix POUR Marie-Paule LABRIQUE, 4 voix POUR Lucien BAUDUIN et 4 abstentions, les candidatures

suivantes pour la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration :
- ***Monsieur Lucien Bauduin ;***
- ***Madame Marie-Paule Labrique.***

Art. 2 : que copie de la présente est envoyée à la REGIE D'HABITAT RURAL EN VAL DE SAMBRE sise rue de Forestaille 12 à 6542 Sars-la-Buissière (0827.809.282) pour suite utile ainsi qu'aux intéressés.

Point 5 : PCS: convention avec l'ASBL Conciliation Ethique - Pour approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale abrogeant en son article 4, le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie et notamment son article 20 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française : « le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'octroi des moyens supplémentaires visés à l'alinéa 1er";

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant la programmation du Plan pour les années de 2020 à 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 11 mars 2022 et décidant d'émettre un avis favorable sur la convention entre le Plan de Cohésion Sociale des Communes associées de Lobbes et Merbes-le-Château ;

Considérant le partenariat existant avec la Commune de Merbes-le-Château ;

Considérant qu'une des actions inscrites dans le Plan fait référence au travail de conciliation éthique en gestion par l'ASBL elle-même ;

Considérant que pour l'emploi des subventions, il y a lieu d'établir une convention en partenariat avec une ASBL;

Considérant que l'ASBL Conciliation Éthique, siégeant au 5650 Yves-Gomezée, Rue de Fontaine 49 est spécialisée dans ce domaine ;

Considérant que l'ASBL peut répondre aux attentes des deux Communes partenaires en mettant en place :

1. un service conseil, de soutien et d'accompagnement des citoyens dans la résolution à l'amiable des litiges privés auxquels ils peuvent être confrontés ;

2. une intervention gratuite et rapide d'experts en négociation auprès des parties concernées permettant d'éviter que des conflits et des litiges ne dégénèrent en affrontements juridiques longs et coûteux ;

Considérant que la convention est rédigée comme suit :

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

La Commune de Lobbes représentée par son Collège communal - Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre et Madame Sandrine DUVIVIER, Directrice Générale.

Et la Commune de Merbes-le-Château, représentée par son Collège Communal – Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre et Madame Estelle LOOSVELD, Directrice Générale, ff.

Communes associées pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale.

Et d'autre part, ci-dénommé, le partenaire :

L'ASBL Conciliation Ethique, représentée par Monsieur Michel PARMENTIER, directeur, dont le siège social est situé à 5650 Yves-Gomezée, Rue de Fontaine 49.
Numéro de compte BE58 3630 8800 2379.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 des Communes associées de Lobbes et Merbes-le-Château.

Conformément à l'article 4, § 1er, du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous[SD1] .

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Participer aux actions suivantes : Prévenir les conflits et/ou intervenir en vue de leur apaisement.

Axe du Plan : Favoriser l'accès au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté.

Thématique : Favoriser le bon voisinage.

Dénomination des actions dans le plan : Médiation (de quartier, interculturelle…) et résolution de conflits.

Public visé : Les citoyens des Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Le Partenaire contractant s'engage à remplir les missions suivantes :

1. Un service de conseil, de soutien et d'accompagnement des citoyens dans la résolution à l'amiable des litiges privés auxquels ils peuvent être confrontés ;
2. Une intervention gratuite et rapide d'experts en négociation auprès des parties concernées permettant d'éviter que des conflits et des litiges ne dégénèrent en affrontements juridiques longs et coûteux ;

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Lieu de mise en œuvre : Sur les Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château, associées pour la mise en place du Plan de Cohésion sociale.

Locaux mis à disposition : Sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château, le Partenaire exercera ses activités dans un local qui lui est expressément dédié au sein du bâtiment communal sis Rue de la Place, 15 à 6567 Merbes-le-Château.

Une convention distincte régira la mise à disposition de ce local entre la Commune de Merbes-le-Château et le Partenaire.

Sur le territoire de la Commune de Lobbes, le Partenaire exercera ses activités dans les Salles communales ou dans le local de la Maison de la Convivialité à Lobbes.

Dans tous les cas, l'ASBL Conciliation Ethique, représentée par Monsieur Michel PARMENTIER, se doit d'informer préalablement à toute action, la Commune de Lobbes ou celle de Merbes-le-Château lorsque les actions se déroulent sur son territoire. L'ASBL ne pourra donc en aucun cas intenter d'action pour une Commune en l'absence d'un accord écrit. Dans le cas contraire, l'ASBL s'expose à un refus de prise en charge financière de la prestation ainsi effectuée.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant les 31 décembre de l'année 2022.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : Les Communes de Lobbes et Merbes-le-Château s'engagent à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les communes s'engagent à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques
Montant des moyens financiers octroyés	150€ par dossier traité sur les deux Communes	
Equivalent des temps de travail mis à disposition	/	
Moyens matériels alloués	Mise à disposition de locaux	Merbes-le-Château: local sis rue de la Place 15 Lobbes: demande au préalable pour soit une salle communale ou soit le local de la convivialité
Total des moyens alloués	150€ par dossier traité sur les deux Communes	

Dans ce cadre, la Commune pilote de Lobbes prendra en charge toute les factures émises et à émettre par le Partenaire durant la période du plan de cohésion sociale 2020-2025.

Il versera au partenaire le montant de 150,00 € par dossier dès ouverture de celui-ci et après tenue de la première visite.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit aux Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au 31 décembre, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable. Les preuves doivent correspondre au prescrits de l'article L3331-2 (CDLD).

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer préalablement à toute action, les Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec les Communes associées de Lobbes et de Merbes-le-Château a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à AR 2019-04-29/01, art. 9:1,3°, 005; En vigueur : 01-05-2019>.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre aux Communes associées une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration des Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château ainsi que de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Wallonie | plan de cohésion sociale

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée aux autres parties par lettres recommandées, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château sont tenues d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée d'un commun accord à la convenance de toutes les parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Charleroi seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à ....., le[SD2] .....

Pour la Commune de Lobbes	Pour le Partenaire,	Pour la Commune de Merbes-le-Château

Considérant que les notions de mise en concurrence ont été questionnées auprès des services compétents en Région wallonne, que partant, elle doit pouvoir être mise valablement en œuvre, que néanmoins, et de la réponse ainsi reçue, elle ne saurait être appliquée au cas d'espèce : "*Plusieurs PCS mettent en œuvre cette action mais souvent sans recourir à un prestataire externe, moyennant formation préalable du personnel. A part l'asbl Conciliation éthique, je ne retrouve pas d'autres asbl*" ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 mars 2022 ;

Considérant que celui-ci est rédigé comme suit : "Les crédits sont prévus à l'article 84010/122-48" ;

Considérant que la présente convention sera proposée à l'approbation du Conseil communal et portée à la connaissance de la Commune partenaire pour présentation à son autorité validatrice compétente ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 08/03/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 08/03/2022,

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article unique : d'approuver la convention entre le Plan de Cohésion Sociale des Communes associées de Lobbes et Merbes-le-Château rédigée comme suit et de charger la Coordinatrice du PCS de l'envoi vers les partenaires :

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

La Commune de Lobbes représentée par son Collège communal - Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre et Madame Sandrine DUVIVIER, Directrice Générale.

Et la Commune de Merbes-le-Château, représentée par son Collège Communal – Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre et Madame Estelle LOOSVELD, Directrice Générale, ff.

Communes associées pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale.

Et d'autre part, ci-dénommé, le partenaire :

L'ASBL Conciliation Ethique, représentée par Monsieur Michel PARMENTIER, directeur, dont le siège social est situé à 5650 Yves-Gomezée, Rue de Fontaine 49.

Numéro de compte BE58 3630 8800 2379.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 des Communes associées de Lobbes et Merbes-le-Château.

Conformément à l'article 4, § 1er, du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous[SD1] .

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Participer aux actions suivantes : Prévenir les conflits et/ou intervenir en vue de leur apaisement.

Axe du Plan : Favoriser l'accès au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté.

Thématique : Favoriser le bon voisinage.

Dénomination des actions dans le plan : Médiation (de quartier, interculturelle…) et résolution de conflits.

Public visé : Les citoyens des Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Le Partenaire contractant s'engage à remplir les missions suivantes :

1. Un service de conseil, de soutien et d'accompagnement des citoyens dans la résolution à l'amiable des litiges privés auxquels ils peuvent être confrontés ;
2. Une intervention gratuite et rapide d'experts en négociation auprès des parties concernées permettant d'éviter que des conflits et des litiges ne dégénèrent en affrontements juridiques longs et coûteux ;

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Lieu de mise en œuvre : Sur les Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château, associées pour la mise en place du Plan de Cohésion sociale.

Locaux mis à disposition : Sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château, le Partenaire exercera ses activités dans un local qui lui est expressément dédié au sein du bâtiment communal sis Rue de la Place, 15 à 6567 Merbes-le-Château.

Une convention distincte régira la mise à disposition de ce local entre la Commune de Merbes-le-Château et le Partenaire.

Sur le territoire de la Commune de Lobbes, le Partenaire exercera ses activités dans les Salles communales ou dans le local de la Maison de la Convivialité à Lobbes.

Dans tous les cas, l'ASBL Conciliation Ethique, représentée par Monsieur Michel PARMENTIER, se doit d'informer préalablement à toute action, la Commune de Lobbes ou celle de Merbes-le-Château lorsque les actions se déroulent sur son territoire. L'ASBL ne pourra donc en aucun cas intenter d'action pour une Commune en l'absence d'un accord écrit. Dans le cas contraire, l'ASBL s'expose à un refus de prise en charge financière de la prestation ainsi effectuée.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant les 31 décembre de l'année 2022.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : Les Communes de Lobbes et Merbes-le-Château s'engagent à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les communes s'engagent à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques
Montant des moyens financiers octroyés	150€ par dossier traité sur les deux Communes	
Equivalent des temps de travail mis à disposition	/	
Moyens matériels alloués	Mise à disposition de locaux	Merbes-le-Château: local sis rue de la Place 15 Lobbes: demande au préalable pour soit une salle communale ou soit le local de la convivialité
Total des moyens alloués	150€ par dossier traité sur les deux Communes	

Dans ce cadre, la Commune pilote de Lobbes prendra en charge toute les factures émises et à émettre par le Partenaire durant la période du plan de cohésion sociale 2020-2025.

Il versera au partenaire le montant de 150,00 € par dossier dès ouverture de celui-ci et après tenue de la première visite.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit aux Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au 31 décembre, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable. Les preuves doivent correspondre au prescrits de l'article L3331-2 (CDLD).

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer préalablement à toute action, les Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec les Communes associées de Lobbes et de Merbes-le-Château a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à AR 2019-04-29/01, art. 9:1,3°, 005; En vigueur : 01-05-2019>.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre aux Communes associées une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration des Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château ainsi que de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Wallonie | plan de cohésion sociale

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée aux autres parties par lettres recommandées, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château sont tenues d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée d'un commun accord à la convenance de toutes les parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Charleroi seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à ....., le[SD2] .....

Pour la Commune de Lobbes Pour le Partenaire, Pour la Commune de Merbes-le-Château

---

Point 6 : Appel à projets "Infrastructures sportives partagées" - Pour approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 11 mars 2022 et décidant d'émettre un avis favorable quant à l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" ;

Vu le courrier daté du 26 octobre 2021 du Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, Jean-Luc CRUCKE, relatif à l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" et des lignes directrices annexées ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la DPR et faisant suite aux recommandations d'un rapport parlementaire portant sur les infrastructures sportives scolaires, le Gouvernement a décidé de lancer un appel à projets visant le financement d'infrastructures sportives partagées dans un contexte de partenariats entre les pouvoirs locaux, les établissements scolaires et les clubs sportifs locaux ;

Considérant que le budget alloué par la Wallonie à cet appel à projets est de 15 millions d'euros et que le montant maximum subsidiable pour chaque projet est de 3 millions HTVA ;

Considérant que le taux de la subvention régionale s'élève à 70 % du montant maximum subsidiable, le solde étant financé par le porteur de projet ;

Considérant que deux objectifs sont poursuivis par cet appel à projets, ceux-ci étant repris ci-dessous :

- *aménager ou construire des espaces sportifs partagés de qualité : La pratique des activités physiques doit faire partie intégrante des apprentissages dispensés à l'école. Pour ce faire, les établissements doivent pouvoir disposer d'espaces adaptés et de qualité. Parallèlement, de nombreux territoires souffrent d'un manque d'infrastructures sportives pour héberger les nombreux clubs sportifs locaux. Il est donc plus qu'opportun que les infrastructures soient accessibles au plus grand nombre, tant pendant les heures scolaires, qu'en dehors ;*
- *aménager ou construire des espaces exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;*

Considérant que cet appel à projets s'adresse aux communes, leurs ASBL de gestion des infrastructures sportives ou Régies Communales Autonome, aux provinces, aux associations de communes ;

Considérant qu'il y a lieu de démontrer une volonté d'ouvrir l'espace sportif à toutes les écoles présentes sur leur territoire et le cas échéant, la création d'un partenariat :

- avec les établissements scolaires locaux, pour les périodes et heures scolaires ;
- avec les acteurs sportifs locaux, en-dehors de celles-ci.

Considérant que les projets seront évalués sur base des critères suivants :

1. flexibilité/partenariats - 30 points ;
2. performance énergétique, durabilité et qualité environnementale des matériaux utilisés - 30 points ;
3. caractère central du projet dans son environnement - 20 points ;
4. besoins avérés - 20 points.

Considérant que les candidatures devront être transmises au plus tard le 15 avril 2022 sur base du formulaire dématérialisé via le Guichet des Pouvoirs locaux, pour les pouvoirs publics ;

Considérant que la sélection des projets et l'octroi des accord de principe sont prévus pour le 31 mai 2022 au plus tard ;

Considérant que l'AGORA de la place des Bonniers est dans un état dégradé et qu'il y a lieu de la reconstruire ;

Considérant qu'il s'agit d'une infrastructure sportive ;

Considérant que le Plan de Cohésion Social, le Centre de vacances, le professeur de gymnastique, le Club Fit n' Fight ont notamment manifesté leur intérêt afin de bénéficier d'une infrastructure partagée ;

Considérant qu'en plus de l'AGORA, les éléments suivants pourraient être mis en oeuvre :

- un espace de fitness;
- des espaces conviviaux;
- la restauration du terrain de pétanque;
- le placement d'éclairage LED solaire;

- le placement de tables de ping-pong en béton;
- des marquages au sol;
- la restauration du kiosque;
- le placement d'arbres et arbustes;
- le placement d'un panneau d'affichage;

Considérant que l'estimatif du projet repris supra s'élève à un montant global de 110.000 € HTVA, soit 133.100,00 € 21 % TVAC, que partant, la dépense communale se monterait à 39.930,00 €, qu'un crédit de 40.000€ est déjà inscrit au service extraordinaire du budget de cette année 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 08/03/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 10/03/2022,

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article unique : d'approuver le projet ci-joint pour y rester annexé, relatif à la reconstruction de l'AGORA des Bonniers et l'aménagement d'espaces sportifs et conviviaux, estimé à un montant global de 110.000 € HTVA, soit 133.100,00 € 21 % TVAC, que partant, la dépense communale se monterait à 39.930,00 € à charge communale.

Point 7 : Règlement complémentaire relatif à l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres distantes de 20 mètres minimum et disposées en chicanes, à la rue de Binche - Pour approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant l'avis technique préalable délivré par le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la

sécurité des aménagements de voiries le 9 mars 2022, suite à la visite du 10/02/2021 de l'Inspecteur Sécurité Routière, Monsieur Yannick DUHOT ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du trafic notamment en réduisant la vitesse des véhicules ;

Considérant que les véhicules, à la rue de Binche à Mont-Sainte-Geneviève, dans le tronçon situé en agglomération, ont tendances à circuler à des vitesses supérieures à celle autorisée (50km/h) ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager des dispositifs permettant de réduire la vitesse des véhicules ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver le réglement complémentaire de circulation routière et relatif à l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres distantes de 20 mètres minimum et disposées en chicanes, à la rue de Binche à 6540 Mont-Sainte-Geneviève :

- Dans le sens Lobbes à Binche à l'opposé et juste après le n°51 et à l'opposé du n°10 avec priorité de passage vers Lobbes ;
- Du côté et à hauteur du n° 57 ainsi qu'à l'opposé du n°53 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Binche ;
- À l'opposé du n°59b et le long du terrain du n°59b avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Lobbes ;

via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et des marques au sol appropriées ;

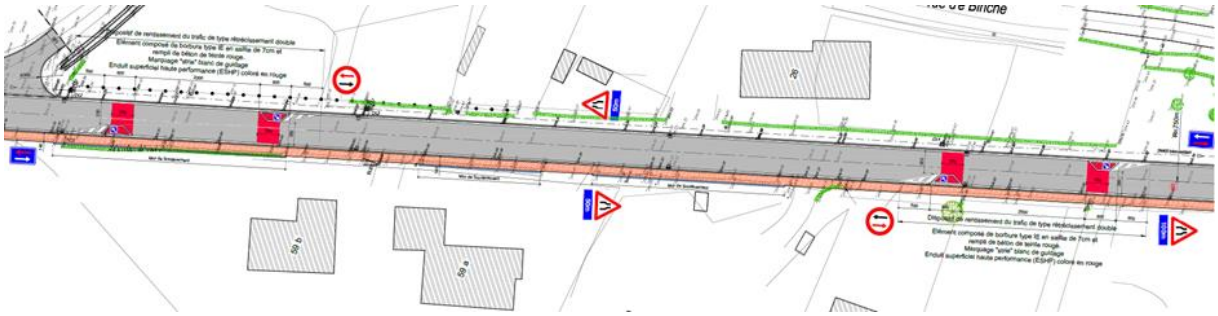

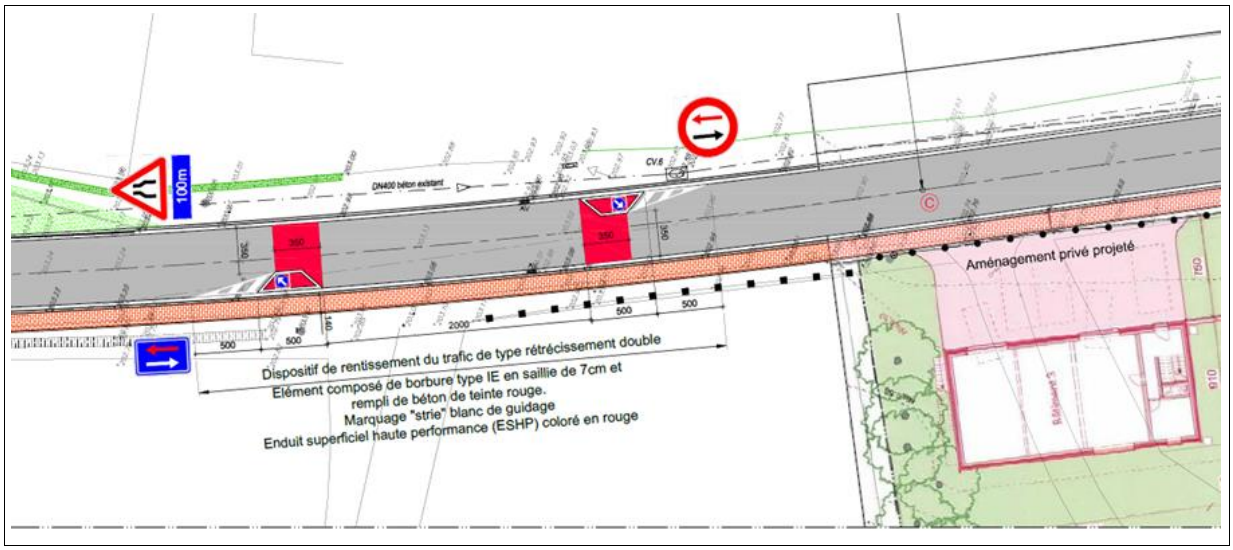

<u>Art. 2</u> : de charger le Service des travaux des formalités tutélaires associées au présent acte.

<u>Point 8</u> : Motion en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries en Wallonie et proposition de vendre un lot du bois communal en gré à gré par soumission - Pour approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment son article 73 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à la vente de gré à gré et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la Décision du Conseil Communal du 06 mai 2014 d'adhérer à la charte PEFC 2013-2018 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 25 février 2022 et décidant :

<u>Article 1:</u> *d'émettre un avis favorable quant à la présente motion de soutien en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie et de la porter à l'approbation du plus prochain Conseil communal ;*

<u>Art. 2:</u> *de convenir d'alerter solennellement l'ensemble des pouvoirs publics et principalement le Gouvernement wallon d'une part, mais aussi l'ensemble des Députés wallons et l'ensemble des Députés européens d'autre part en insistant ardemment sur l'urgence à prendre des décisions structurelles.*

<u>Art. 3:</u> *de convenir d'informer de cette initiative communale :*

1. Les représentants des scieries ayant interpellé par courrier la commune de Lobbes soit la Scierie St. Joseph à NISMES, Bourguignon Bois à TOURINNES,
Dubois et Fils à FLOREE, la Scierie Hontoir à FAULX—LES—TOMBES, Leplang Bois à ALLE—SUR—SEMOIS, la Scierie Quewet à MALVOISIN, Vicabois à MORVILLE, la Scierie Pirson à STAVE, Scidus à ETALLE, la Scierie de la Famenne à AYE et la Scierie Mahy à

CHANLY;
2. La Directrice générale du SPW—ARNE et l'Inspecteur général du DNF.
<u>Art. 4 :</u> *de marquer son accord pour la vente de gré à gré par soumission pour le lot martelé cet hiver par M. Raviaer selon les conditions suivantes :*

- *Il sera proposé à la liste complète des scieurs inscrits auprès de l'Office Economique Wallon du Bois (entre 15-20 acheteurs) ;*
- *Si les offres sont insuffisantes par rapport à notre prix de retrait, le lot peut être retiré et remis en vente publique à la vente groupée du mois d'octobre ;*
- *Enfin, ce mode de vente reste limité à maximum 15 % des produits de ce type vendus par un propriétaire.*

Vu l'Arrêté communal du 21 décembre 2017 adoptant le plan d'aménagement des bois communaux de Lobbes ;

Considérant le courrier entrant 4909 du 24 décembre 2021 de la sprl VICA-BOIS dénoncant la pression du marché international sur notre ressource forestière feuillue wallonne;

Considérant le courrier entrant 5176 du 14 janvier 2022 en provenance de la commune de Sivry-Rance pour la motion concernant la filière bois du Conseil Communal du 23 décembre dernier ;

Considérant qu'un approvisionnement minimum en bois au secteur des scieries feuillues wallonnes peut de plus en plus difficilement être assuré au regard de l'analyse des résultats des ventes publiques de ces dernières années ;

Considérant le constat que la plupart des lots d'importances sont très régulièrement acquis par des négociants (non-scieurs) exportant directement les grumes via conteneurs entre autres vers la Chine ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 vise à garantir l'approvisionnement de la filière via des ventes de gré à gré de lots de valeur n'excédant pas les 35.000, euros d'estimation et n'excédant pas 15% du total du volume de feuillus de plus de 120 cm mis en vente l'année précédente;

Considérant que néanmoins, le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier prévoit en son article 73 que les ventes ne peuvent avoir lieu pour les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique;

Considérant qu'au travers de l'article 74 du même décret du 15 juillet 2008 et par dérogation à cet article 73, une vente ne peut avoir lieu de gré à gré que lorsque cela concerne l'une des 8 possibilités prévues au décret;

Considérant dès lors que l'AGW du 15 mai 2014 présente une faille légistique d'importance relevée incontestablement dans l'avis 55.802/4 du 16 avril 2014 du Conseil d'Etat — Section de législation;

Considérant que le label PEFC est un label qui promeut la gestion durable des forêts : une gestion forestière à la fois respectueuse de l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable.

Considérant pour le surplus, qu'un label << Bois local >> a été mis en place dès 2015 par l'Office Economique Wallon du Bois dans une optique de circuit court visant à mettre en avant les ressources et savoir-faire wallon en la matière et garantissant que les produits sont transformés sur le territoire wallon et que le bois provient de forêts situées à proximité de l'endroit où il est transformé mais ceci néanmoins, sans véritable base fondatrice de poids;

Considérant que d'autres pays limitrophes tels la FRANCE, voire dans une moindre mesure l'ALLEMAGNE garantissent l'approvisionnement de leur propre filière << Bois >> via des contrats d'approvisionnements spécifiques ;

Considérant que le Collège Communal doit se positionner sur les dispositions prises par la commune de SIVRY—RANCE et également la Commune de Gerpinnes à savoir :

1.Que la filière ait besoin impérativement de matière première noble plutôt que de résilience même si cet objectif est justifié ;

2.Qu'il est totalement aberrant d'être le témoin impuissant qu'une fois vendu nos bois nobles issus d'une propriété labellisée << PEFC >> sont exportés aux prix forts impliquant un bilan << Carbone >> des plus catastrophiques puisqu'au bénéfice de pays aux antipodes géographiques ;

3. Qu'il est d'une importance capitale de revoir les règles dites de libres concurrences au niveau wallon, belge et européen alors que celles-ci sont en parfaite contradiction avec les principes d'approvisionnement d'une filière régionale durable et que les règles actuelles ne correspondent plus au modèle de société souhaitée ;

4. Que néanmoins, la Commune s'engage à poursuivre sa volonté de mettre sur le marché local au moins un lot de bois noble en gré à gré par exercice, sachant que cette formule est très fragile sur le plan légistique et que par ailleurs à ce jour, cette bonne volonté des quelques communes solidaires ne totalise qu'une partie assez ténue des cubes théoriques mobilisables (soit +/— 5.000 M3 sur les +/— 18.000 M3 possible pour la filière. En effet, si toutes les communes forestières voulaient jouer le jeu en collaboration avec les Domaniales, il est estimé par l'Administration que le gré à gré pourrait totaliser 21.500 M3 de matière première noble.

5.Qu'il conviendrait que le législateur wallon complète rapidement l'article 74 du décret 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un neuvième alinéa visant justement la possibilité du gré à gré en vue de maintenir le tissu économique des scieries feuillues en Wallonie ;

6. Qu' il conviendrait également que le législateur wallon complète tout aussi rapidement ce même article 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un dixième alinéa visant à donner la possibilité à l'Administration forestière wallonne en parfait partenariat avec les divers propriétaires publics wallons de pouvoir mettre à disposition une partie de la délivrance forestière annuelle dans un stock destiné à honorer des contrats d'approvisionnement en faveur de la filière << Bois >> wallonne et que le législateur en définisse les modalités ;

7. Qu'il conviendrait enfin que la Ministre wallonne ayant les Forêts dans ses attributions et le Ministre wallon ayant l'Economie dans ses attributions proposent dans les plus brefs délais la ratification d'une charte de partenariat (Processus d'une importance capitale pour mobiliser les divers acteurs) entre les Propriétaires publics wallons et les professionnels de la filière visant à pouvoir établir une jonction sécurisée et durable sur le plan légistique entre un propriétaire labellisé << PEFC » et une entreprise de première, voire de deuxième ou troisième transformation dans le domaine du bois enclin à s'inscrire dans le concept du label << Bois local >> et autorisant le contrôle d'un organe neutre comme l'OEWB;

8. Que d'une manière naïve, le sacrifice de quelques communes forestières wallonnes allant encore dans la logique du gré à gré au bénéfice de la filière et aux conditions actuelles

prennent un risque juridique tout en pouvant le cas échéant ne pas bénéficier des prix escomptés et qu'en sélectionnant dans les lots souhaités peuvent se retrouver avec des petits bois ou des baliveaux en nombre et que ceci devrait être aujourd'hui l'occasion pour le Gouvernement wallon de réfléchir concrètement à divers incitants afin d'encourager à aller dans ce sens, par exemple en prévoyant un bonus pour ces mêmes communes auprès du fond des communes et/ou encore en subsidiant l'utilisation des autres produits forestiers (Baliveaux, houppiers, essences moins nobles, etc…) pour des orientations locales comme le bois énergie, la cogénération, etc… Cela semblerait possible au travers du plan de relance évalué à 8 millions d'euros ;

9. Qu'il conviendrait que l'Autorité wallonne uniformise sa politique (toute administration confondue) afin que l'ensemble des acteurs wallons soient incités à utiliser du bois wallon dans leurs projets d'aménagement urbain, dans leurs projets de rénovation, de réhabilitation ou encore de construction par exemple en incluant cette possibilité dans les cahiers des charges ;

Considérant qu'en date du 21 décembre 2021, le service environnement a interrogé le Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons - Cantonnement de Thuin à ce sujet ;

Considérant le courrier entrant 5522 du 01 février 2022 en provenance du DNF - cantonnement de Thuin, Monsieur Declercq, chef de cantonnement et relatant ceci :

"Madame Dagonneau,
Désolé pour cette réponse tardive.

Le mode de vente de gré à gré aux scieurs régionaux est parfaitement transposable à votre commune, pour autant que les coupes prévues à l'exploitation par l'aménagement conviennent (majorité de chêne de plus de 120 cm de tour ; lot estimé à < 35.000 €, ..)

Le préposé M. Bertrand Raviaer m'informe ***qu'un lot martelé cet hiver répond à ces critères et pourrait donc être proposé à ce mode de vente****.*

Pouvez-vous dès lors solliciter ***l'accord du Collège*** *pour vendre ce lot en gré à gré par soumission :*

- *Il sera proposé à la liste complète des scieurs inscrits auprès de l'Office Economique Wallon du Bois (entre 15-20 acheteurs)*
- *Si les offres sont insuffisantes par rapport à notre prix de retrait, le lot peut être retiré et remis en vente publique à la vente groupée du mois d'octobre*
- *Enfin, ce mode de vente reste limité à maximum 15 % des produits de ce type vendus par un propriétaire.*

Merci de votre collaboration,"

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er: d'approuver les considérations fondant une motion de soutien en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie comme suit:

1.Que la filière ait besoin impérativement de matière première noble plutôt que de résilience même si cet objectif est justifié ;

2.Qu'il est totalement aberrant d'être le témoin impuissant qu'une fois vendu nos bois nobles issus d'une propriété labellisée << PEFC >> sont exportés aux prix forts impliquant un bilan << Carbone >> des plus catastrophiques puisqu'au bénéfice de pays aux antipodes géographiques ;

3. Qu'il est d'une importance capitale de revoir les règles dites de libres concurrences au niveau wallon, belge et européen alors que celles-ci sont en parfaite contradiction avec les principes d'approvisionnement d'une filière régionale durable et que les règles actuelles ne correspondent plus au modèle de société souhaitée ;

4. Que néanmoins, la Commune s'engage à poursuivre sa volonté de mettre sur le marché local au moins un lot de bois noble en gré à gré par exercice, sachant que cette formule est très fragile sur le plan légistique et que par ailleurs à ce jour, cette bonne volonté des quelques communes solidaires ne totalise qu'une partie assez ténue des cubes théoriques mobilisables (soit +/— 5.000 M3 sur les +/— 18.000 M3 possible pour la filière. En effet, si toutes les communes forestières voulaient jouer le jeu en collaboration avec les Domaniales, il est estimé par l'Administration que le gré à gré pourrait totaliser 21.500 M3 de matière première noble.

5.Qu'il conviendrait que le législateur wallon complète rapidement l'article 74 du décret 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un neuvième alinéa visant justement la possibilité du gré à gré en vue de maintenir le tissu économique des scieries feuillues en Wallonie ;

6. Qu' il conviendrait également que le législateur wallon complète tout aussi rapidement ce même article 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un dixième alinéa visant à donner la possibilité à l'Administration forestière wallonne en parfait partenariat avec les divers propriétaires publics wallons de pouvoir mettre à disposition une partie de la délivrance forestière annuelle dans un stock destiné à honorer des contrats d'approvisionnement en faveur de la filière << Bois >> wallonne et que le législateur en définisse les modalités ;

7. Qu'il conviendrait enfin que la Ministre wallonne ayant les Forêts dans ses attributions et le Ministre wallon ayant l'Economie dans ses attributions proposent dans les plus brefs délais

la ratification d'une charte de partenariat (Processus d'une importance capitale pour mobiliser les divers acteurs) entre les Propriétaires publics wallons et les professionnels de la filière visant à pouvoir établir une jonction sécurisée et durable sur le plan légistique entre un propriétaire labellisé << PEFC » et une entreprise de première, voire de deuxième ou troisième transformation dans le domaine du bois enclin à s'inscrire dans le concept du label << Bois local >> et autorisant le contrôle d'un organe neutre comme l'OEWB;

8. Que d'une manière naïve, le sacrifice de quelques communes forestières wallonnes allant encore dans la logique du gré à gré au bénéfice de la filière et aux conditions actuelles prennent un risque juridique tout en pouvant le cas échéant ne pas bénéficier des prix escomptés et qu'en sélectionnant dans les lots souhaités peuvent se retrouver avec des petits bois ou des baliveaux en nombre et que ceci devrait être aujourd'hui l'occasion pour le Gouvernement wallon de réfléchir concrètement à divers incitants afin d'encourager à aller dans ce sens, par exemple en prévoyant un bonus pour ces mêmes communes auprès du fond des communes et/ou encore en subsidiant l'utilisation des autres produits forestiers (Baliveaux, houppiers, essences moins nobles, etc…) pour des orientations locales comme le bois énergie, la cogénération, etc… Cela semblerait possible au travers du plan de relance évalué à 8 millions d'euros ;

9. Qu'il conviendrait que l'Autorité wallonne uniformise sa politique (toute administration confondue) afin que l'ensemble des acteurs wallons soient incités à utiliser du bois wallon dans leurs projets d'aménagement urbain, dans leurs projets de rénovation, de réhabilitation ou encore de construction par exemple en incluant cette possibilité dans les cahiers des charges.

Art. 2 : de convenir d'alerter solennellement l'ensemble des pouvoirs publics et principalement le Gouvernement wallon d'une part, mais aussi l'ensemble des Députés wallons et l'ensemble des Députés européens d'autre part en insistant ardemment sur l'urgence à prendre des décisions structurelles ;

Art. 3 : de convenir d'informer de cette initiative communale :

1. Les représentants des scieries ayant interpellé par courrier la commune de Lobbes soit la Scierie St. Joseph à NISMES, Bourguignon Bois à TOURINNES,
Dubois et Fils à FLOREE, la Scierie Hontoir à FAULX—LES—TOMBES, Leplang Bois à ALLE—SUR—SEMOIS, la Scierie Quewet à MALVOISIN, Vicabois à MORVILLE, la Scierie Pirson à STAVE, Scidus à ETALLE, la Scierie de la Famenne à AYE et la Scierie Mahy à CHANLY;

2. La Directrice générale du SPW - ARNE et l'Inspecteur général du DNF.

Point 9 : Intercommunale IPALLE - Installation de points d'apport volontaire : fraction organique et bulles à verre enterrées - Tarification 2022 - Pour approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le CoDT, notamment les actes et travaux dispensés de permis ;

Vu le Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment l'art3 §1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon, le 22 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2010 approuvant le protocole d'accord à intervenir entre les intercommunales Ipalle et Intersud ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 09 avril 2021 émettant un avis de principe favorable quant à l'installation de deux points d'apports volontaire pour la collecte des fractions organiques dans les quartiers de Lobbes Bonniers et Lobbes Centre ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 30 décembre 2021 validant la convention intitulée "Convention d'occupation" et son contenu avec le Foyer de la Haute Sambre ;

Vu l'acte 2020/00278 du 25 juin 2020 apportant une adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations, notamment l'article 16 par lequel les communes se sont statutairement dessaisies en faveur d'IPALLE de la gestion des déchets ménagers collectés sur leur territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communal prise en séance du 25 février 2022 et décidant :

***« Article 1er* :** *de mandater l'intercommunale IPALLE, sise chemin de l'Eau Vive, 1 à 7501 Froyennes, pour lancer les travaux d'installation des points d'apport volontaire suivant :*
• 2 conteneurs enterrés destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères ;
• 4 conteneurs enterrés destinés à la collecte du verre d'emballage ;

Localisation des sites	*Nombre de conteneurs organiques*	*Nombre de container pour le verre*
Place des Bonniers	*1*	*2*
Clos des Champs	*1*	*2*

***Art. 2* :** *de donner délégation à l'intercommunale IPALLE pour la collecte de ces points d'apport volontaire ;*

***Art. 3* :** *que les impacts financiers et budgétaires, hors indexation 2022, pour cet investissement sont estimés à :*

Investissement	*€TVAC/pce*	*Nombre*
FFOM (Fraction Organique)	*12.815,61 €*	*2*
Verre	*10.097,88 €*	*4*

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 11 mars 2022 et décidant :

Article 1 : *de prendre connaissance de la tarification du 1er trimestre 2022 communiqué en date du 04 mars 2022 par l'intercommunale Ipalle et relatant les montants suivants:*

Répartition des investissements	***PAV déchets organiques***	***PAV verre***
Prix unitaire 1er trimestre 2022 (Annexe 1)	*14.995,12 €*	*12.891,85 €*

Art. 2 : *que les impacts financiers et budgétaires pour cet investissement sont donc réévalués à :*

Investissement	*€TVAC/pce*	*Nombre*
FFOM (Fraction Organique)	*14.995,12 €*	*2*
Verre	*12.891,85 €*	*4*

Art. 3 : *que sur base de l'avis de légalité formulé par la Directrice financière un crédit de 70.000,00 EUR avait été inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022, à l'article 879257/741-98 (projet 2022/0057), que donc, la dépense se montera à 81.557.64€, que celle-ci étant supérieure au crédit inscrit, le Collège communal n'a pas la faculté d'exécuter la décision prise par le Conseil communal du 25 février 2022 ;*

Art. 4 : *que le dossier sera donc à nouveau soumis en séance du Conseil Communal de mars 2022 et que sur avis favorable de la Directrice financière, il devra revoter la modification tarifaire en y précisant que les crédits utiles seront en inscrits en MB1/2022.*

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE est une société coopérative intercommunale/une société anonyme qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que le développement des PAV nécessitant une uniformité technique sur l'ensemble du territoire, IPALLE a – il y a trois ans - lancé un marché public (marché-cadre) qui a été attribué à la société SULO ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE a adjugé un marché relatif à la fourniture et au placement de conteneurs enterrés dans lequel chaque commune peut s'inscrire en vertu d'une délégation statutaire donnée à IPALLE ;

Considérant que l'investissement des PAV reste à charge de chaque commune et que l'Intercommunale doit disposer d'une validation communale ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE refacturera à la commune, les PAV acquis via son marché-cadre ci-avant ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'afin d'atteindre les objectifs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources et de diminuer l'impact environnemental généré par les collectes en porte à porte qui tendent à se multiplier, l'intercommunale IPALLE a pour projet le développement d'un réseau de point d'apports volontaires ;

Considérant la visite de terrain du 28 juin 2021 en présence de l'intercommunale Ipalle, la société SULO en charge du marché public de l'installation des Points d'apports volontaires et confirmant l'installation sur les lieux de la Place des Bonniers et du Clos des Champs ;

Considérant que le placement sur la place des Bonniers nécessite la destruction d'un îlot empierré ;

Considérant l'article R.IV.1-1 W6 du CoDT mentionnant : "*Le placement ou le renouvellement de petit mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantation, petites pièces d'eau, bornes électriques, conteneurs, enterrés ou non, affectés à la collecte des déchets ménagers ou assimilés sont exonérés du permis d'urbanisme* " ;

Considérant que l'emplacement idéal désigné sur le Clos des Champs est à proximité de la cabine électrique ;

Considérant la demande POWALCO réceptionnée en date du 12 juin au sein du service travaux et référencée KLIM-CICC: 725a7e24-54ff-4751-84b5-62df9a3a49c4 :

Traité par	Statut	Chargé	Plans (cliquez pour télécharger)
BRUTELE SUD	Confirmé	09-06-2021 03:04 GMT+1	BRUTELE SUD_2021-06-09T01:04:03.5332932Z.zip
ORES (STREPY)	Confirmé	12-06-2021 19:11 GMT+1	ORES (STREPY)_2021-06-12T17:10:52.7980103Z.zip
SWDE	Confirmé	09-06-2021 03:04 GMT+1	SWDE_2021-06-09T01:04:04.4407525Z.zip
PROXIMUS	Confirmé	10-06-2021 03:05 GMT+1	PROXIMUS_2021-06-10T01:05:17.7264910Z.zip

Considérant que les détails des impétrants ont été transmis à l'intercommunale IPALLE en date du14 juin 2021 ;

Considérant que les données relatives aux égouttages sont en possession du Foyer de la Haute Sambre et qu'il y a lieu de le préciser dans le courrier qui leur sera adressé ;

Considérant qu' une convention entre le Foyer de la Haute Sambre et l'Administration communale pour l'occupation à titre gratuit d'un emplacement d'une surface de 3 m par 3m pour chaque conteneur enterré, sur la parcelle sise à 6540 Lobbes, Cité Clos des Champs, cadastrée 1re division section B 847 devra être éditée ;

Considérant qu'un schéma de principe des emplacements est précisé sur le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'utilisation d'un point d'apport volontaire permettra aux occupants de ces logements d'évacuer leurs déchets en dehors du jour de collecte ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement Wallon « coût-vérité » en son article 3 § 1er mentionne : « Les communes mettent en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1er janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage y compris à domicile » ;

Considérant que pour atteindre les objectifs fixés par l'Arrêté « coût-vérité », la commune de Lobbes devra mettre en place une politique incitative et des moyens d'action permettant au citoyen de trier la fraction organique des déchets ménagers ;

Considérant qu'il y a lieu de placer les bulles à verre à proximité des points d'apports volontaires organiques afin de faciliter l'accès aux infrastructures de tri par les citoyens ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer que l'installation de plusieurs points d'apports volontaires permet de bénéficier d'une tarification avantageuse ;

Considérant en outre que le principe des conteneurs enterrés garantit une meilleure intégration de ce type d'infrastructure dans l'espace public ;

Considérant en outre que les bulles à verre enterrées permettent de réduire la problématique des nuisances sonores grâce à l'enterrement de la cuve ;

Considérant dès lors qu'il est pertinent d'envisager le placement de 2 points d'apports volontaires pour la fraction verre en plus des points d'apport volontaire organique, sur chaque site désigné ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer un investissement approximatif de 10.097,88 € TVAC par Point d'Apport Volontaire verre et un montant approximatif de 12.815,61 € TVAC par PAV de fraction organique ;

Considérant le placement de 4 bulles à verres enterrées et 2 Points d'Apport Volontaire de fraction organique pour un montant global de 66 022,74 € TVAC ;

Considérant le mail de Madame Dominique Sacchi, Responsable Secteur Sud-Hainaut de l'intercommunale IPALLE renseignant les répercussions des coûts comme suit :

"*Je confirme que les coûts d'exploitation pour les PAV de déchets organiques sont directement répercutés dans la cotisation (logiciel, carte d'accès, entretien des conteneurs, traitement et collecte, encadrement, suivi administratif, ...)*

Pour 2022 : 2,04 €/habitant" ;

Considérant que cette cotisation de l'utilisation des Points d'Apports Volontaire est répartie sur l'ensemble des habitants de la zone Ipalle Sud-Hainaut ;

Considérant que le montant global estimé renseigné ne reprend pas les surcoûts des impétrants et le traitement de terres polluées le cas échéant lesquels ne peuvent être évalués en l'état du dossier, que néanmoins, les crédits inscrits dans le cadre de ce projet devraient permettre de faire face à quelques imprévus ;

Considérant le mail daté du 04 mars 2022 de Mme Dominique SACCHI délivrant le document de délégation avec la tarification 2022 avec les montants suivants :

Répartition des investissements	**PAV déchets organiques**	**PAV verre**
Prix unitaire 1er trimestre 2022 (Annexe 1)	14.995,12 €	12.891,85 €

Considérant un différentiel tarifaire de 15.534,9€ qu'il y aura lieu de porter en MB1/2022 ;

Vu l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit :
"*Le crédit de 70.0000,00 EUR inscrit à l'article 879257/741-98 (projet 2022/0057) du budget de l'exercice 2022 ne sera pas suffisant. Il est financé par un emprunt.*
Il devra être adapté en modification budgétaire de manière à atteindre 82.000,00 EUR, soit une augmentation de 12.000,00 EUR."

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 09/03/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 10/03/2022,

DÉCIDE, **à l'unanimité de ses membres présents :**

<u>Article 1er</u> : de marquer son accord quant à la nouvelle la tarification fixée au 1er trimestre 2022, communiquée en date du 04 mars 2022 par l'intercommunale Ipalle aux montants suivants:

Répartition des investissements	**PAV déchets organiques**	**PAV verre**
Prix unitaire 1er trimestre 2022 (Annexe 1)	14.995,12 €	12.891,85 €

<u>Art. 2</u> : de maquer également accord sur les impacts financiers et budgétaires pour cet investissement comme suit, que donc un crédit de 70.000,00 EUR avait été inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022, à l'article 879257/741-98 (projet 2022/0057, que la dépense se montera in fine à 81.557.64€ ;

Investissement	€TVAC/pce	Nombre
FFOM (Fraction Organique)	14.995,12 €	2
Verre	12.891,85 €	4

<u>Art. 3</u> : de charger le Service environnement du suivi de la présente décision auprès:
- d'Ipalle ;
- de la Directrice financière.

Point 10 : Bois Communal de Lobbes : convention de réalisation de travaux forestiers gratuits - Pour approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 contenant le Code Forestier ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 11 mars 2022 et décidant :

Article 1er : *de prendre connaissance de la Convention de réalisation de travaux forestiers à titre gratuit et joint à la présente pour y rester intégrée ;*

Art.2 : *de présenter ce point à l'approbation du Conseil Communal de ce 1er avril 2022.*

Considérant l'article 68 du Code Forestier et stipulant que les travaux sont proposés par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement au propriétaire qui les approuve ;

Considérant que Monsieur RAVIER Bertrand est le garde forestier désigné en qualité de préposé de la nature et des forêts pour le Bois Communal de Lobbes ;

Considérant le courrier entrant n°5745 et daté du 10 février 2022 en provenance du SPW- Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Thuin et relatif à la Convention de réalisation de travaux forestiers à titre gratuit ;

Considérant la description des travaux :

- *coupe de rejets de taillis et/ou de perches de recolonisation naturelle dans une plantation et/ou zone de semis naturel ;*
- *dégagement de chemins, sentiers et voies d'exploitation ;*
- *coupe de taillis pour nettoyer des zones de placeaux de régénération.*

Considérant qu'il s'agit d'informer la Commune de la coupe de quelques bois, que ceux-ci seront en majorité laissés au sol à l'exception des endroits gênants le passage sur l'ensemble de la propriété, que ces bois sont trop disséminés et ne présentent ni l'accès, ni le volume suffisant ou nécessitent un travail trop technique pour faire partie des ventes, que ce travail sera réalisé sous la surveillance de l'agent des forêts en chef : ALLARD V. ;

Considérant la Convention de réalisation de travaux forestiers à titre gratuit jointe à la présente ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-36 du CDLD, le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de marquer accord sur la convention de réalisation de travaux forestiers à titre gratuit et joint à la présente pour y rester intégrée.

Point 11 : Enseignement - Convention de stage-type avec la Haute Ecole Bruxelles-Brabant - Pour approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et notamment de son article 23 spécifiant que « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités sont établis entre les départements pédagogiques des Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. (Ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties.) Les autorités de la Haute Ecole veillent à diversifier au maximum leurs partenaires afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles » ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et les établissements d'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française définis dans le décret susmentionné ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 février 2022 décidant d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de valider les règles générales qui régissent les conditions de stage entre un étudiant de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant de Nivelles et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes, et de charger le Collège communal de la bonne exécution de ce règlement ;

Considérant la convention de stage-type de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant reprise ci-après :

"La présente convention a pour objet de définir les conditions de stage des étudiants du département pédagogique de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant, dont le siège est établi Rue Emile Vandervelde 3 - 1400 Nivelles.

Elle est établie entre :

- **La COMMUNE DE LOBBES, Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars**

Rue du Pont, 1
6540 LOBBES
Représentée par le Bourgmestre et la direction générale

- **La Haute Ecole Bruxelles-Brabant,** dont le siège est établi Rue Emile Vandervelde 3 - 1400 **Nivelles,** représentée par Monsieur D. MATAGNE, Directeur du département pédagogique

- **L'étudiant-stagiaire**

NOM :
Prénom :
Adresse :

Entre les signataires il est convenu ce qui suit :

Le représentant de l'établissement accepte de prendre en stage un/des étudiant(s) du département pédagogique de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant de Nivelles.

OBJECTIFS DES STAGES

Le stage est un instrument de formation. Il doit permettre à l'étudiant d'intégrer les connaissances acquises en les confrontant à la pratique sur le terrain. Inversement, celle-ci doit être analysée avec le recul critique propre à la démarche pédagogique.

Etre capable d'assumer correctement son stage signifie:

- transformer sa maîtrise personnelle en savoir-faire;
- observer, s'adapter au lieu de stage, négocier un projet personnel et faire preuve de créativité;
- développer une attitude interdisciplinaire;
- être en relation avec l'élève et mettre en pratique une conception de l'apprentissage.

Le stagiaire devra être capable de déterminer des objectifs de leçon et les compétences à développer chez ses élèves, de préparer par écrit ses leçons, d'enseigner seul aux élèves, d'observer et de prendre conscience de ses qualités et de ses difficultés (savoir, savoir-faire et savoir-être).

Le stage s'intégrant à la vie professionnelle, le respect du secret professionnel est une règle absolue.

Pour être valide, le stage doit être agréé par l'équipe éducative et doit se dérouler dans un établissement avec lequel un accord de collaboration a été signé par les deux parties et approuvé par le Gouvernement de la Communauté française. Non valide, le stage ne sera pas pris en compte.

Le stage et le travail de fin d'études sont des prestations à la fois distinctes et complémentaires. Sans aménager totalement le stage en fonction du travail de fin d'études, l'étudiant doit pouvoir tirer profit des expériences acquises lors des stages.

Les stages de 3e année cibleront davantage les capacités d'adaptation, d'apprentissage, d'évaluation et de planification de matières à enseigner. L'étudiant devra également modifier les méthodologies en fonction de publics à besoins spécifiques (technique, professionnel, enseignement spécialisé).

MODALITES PRATIQUES

Le stage se déroulera comme suit :
Prise de contact:
Semaine d'observation : du ... au ...
Stage actif : du ... au ...

En cas d'absence en stage et/ou une modification d'horaire, le stagiaire doit impérativement et obligatoirement prévenir d'urgence et par ordre de priorité:

- son école de stage;
- son ou ses maître(s) de stage;
- son ou ses psychopédagogue(s);

- ses professeurs de spécialités;
- le Secrétariat du département dans le cas où le stagiaire n'aurait pas pu prévenir les personnes reprises ci-avant.

En cas d'absence, le stagiaire doit obligatoirement rentrer au Secrétariat, un justificatif valable (certificat médical).
Un professeur qui se sera déplacé, dans le cadre d'une visite de stage, sans être prévenu de l'absence justifiée ou non d'un étudiant attribuera une note de zéro sur vingt.
Une copie du certificat médical sera remise aux psychopédagogues et à l'équipe éducative ainsi qu'au maître de stage. Une copie sera également collée dans le journal de classe.
L'original du certificat médical sera transmis au Secrétariat de notre catégorie.

Le certificat médical ne dispense pas le stagiaire de prester les heures de stages prévues au programme. Il devra donc les récupérer suivant un horaire établi en accord avec l'établissement d'accueil, son ou ses maître(e)s de stage et l'équipe éducative. A noter que les heures à récupérer pourront être prestées dans un établissement autre que celui assigné au départ ou dans un autre type d'enseignement selon les disponibilités.

Si l'étudiant n'a pas accompli, avant la date du 20 mai 2022, l'ensemble des heures de stages prévues au programme, ce dernier sera en échec.

En cas de non-respect des exigences de stage et/ou d'irrégularités, l'équipe éducative de la catégorie pédagogique de la Haute Ecole pourra décider de sanctions et le stage pourra être considéré comme insuffisant.

CONTRAT DE STAGE

L'étudiant(e) s'engage à prester un stage en se conformant aux conditions convenues avec l'établissement de stage et à respecter les normes de régularité et d'exactitude.

Il ou elle s'engage à respecter le règlement de stage du département pédagogique de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant et à prévenir le maître de stage et l'équipe éducative en cas d'absence, de retard ou pour toute modification d'horaire ou de lieu concernant la prestation.

Le maître de stage s'engage à accueillir le stagiaire et à veiller au bon déroulement du stage, en tenant compte des objectifs et critères de stage précités dans le carnet de stage, et à superviser le contenu des préparations.

Fait en deux exemplaires à Nivelles, le …….

Inscrire mention « Lu et approuvé »

Le Directeur du département pédagogique Le représentant de l'institution L'étudiant
D. MATAGNE ;

Considérant que l'approbation de cette convention est de la compétence du Conseil Communal ;

DECIDE, par 14 voix sur 14 votants :

<u>Article 1er</u> : d'approuver l'ensemble des règles générales qui régissent les conditions de stage entre un étudiant de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant de Nivelles et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes rédigées comme suit :

"La présente convention a pour objet de définir les conditions de stage des étudiants du département pédagogique de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant, dont le siège est établi Rue Emile Vandervelde 3 - 1400 Nivelles.

Elle est établie entre :

- **La COMMUNE DE LOBBES, Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars**

Rue du Pont, 1
6540 LOBBES
Représentée par le Bourgmestre et la direction générale

- **La Haute Ecole Bruxelles-Brabant,** dont le siège est établi Rue Emile Vandervelde 3 - 1400 **Nivelles,** représentée par Monsieur D. MATAGNE, Directeur du département pédagogique

- **L'étudiant-stagiaire**

NOM :
Prénom :
Adresse :

Entre les signataires il est convenu ce qui suit :

Le représentant de l'établissement accepte de prendre en stage un/des étudiant(s) du département pédagogique de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant de Nivelles.

OBJECTIFS DES STAGES

Le stage est un instrument de formation. Il doit permettre à l'étudiant d'intégrer les connaissances acquises en les confrontant à la pratique sur le terrain. Inversement, celle-ci doit être analysée avec le recul critique propre à la démarche pédagogique.

Etre capable d'assumer correctement son stage signifie:

- transformer sa maîtrise personnelle en savoir-faire;
- observer, s'adapter au lieu de stage, négocier un projet personnel et faire preuve de créativité;
- développer une attitude interdisciplinaire;
- être en relation avec l'élève et mettre en pratique une conception de l'apprentissage.

Le stagiaire devra être capable de déterminer des objectifs de leçon et les compétences à développer chez ses élèves, de préparer par écrit ses leçons, d'enseigner seul aux élèves, d'observer et de prendre conscience de ses qualités et de ses difficultés (savoir, savoir-faire et savoir-être).

Le stage s'intégrant à la vie professionnelle, le respect du secret professionnel est une règle absolue.

Pour être valide, le stage doit être agréé par l'équipe éducative et doit se dérouler dans un établissement avec lequel un accord de collaboration a été signé par les deux parties et approuvé par le Gouvernement de la Communauté française. Non valide, le stage ne sera pas pris en compte.

Le stage et le travail de fin d'études sont des prestations à la fois distinctes et complémentaires. Sans aménager totalement le stage en fonction du travail de fin d'études, l'étudiant doit pouvoir tirer profit des expériences acquises lors des stages.

Les stages de 3e année cibleront davantage les capacités d'adaptation, d'apprentissage, d'évaluation et de planification de matières à enseigner. L'étudiant devra également modifier les méthodologies en fonction de publics à besoins spécifiques (technique, professionnel, enseignement spécialisé).

MODALITES PRATIQUES

Le stage se déroulera comme suit :
Prise de contact:
Semaine d'observation : du ... au ...
Stage actif : du ... au ...

En cas d'absence en stage et/ou une modification d'horaire, le stagiaire doit impérativement et obligatoirement prévenir d'urgence et par ordre de priorité:

- son école de stage;
- son ou ses maître(s) de stage;
- son ou ses psychopédagogue(s);
- ses professeurs de spécialités;
- le Secrétariat du département dans le cas où le stagiaire n'aurait pas pu prévenir les personnes reprises ci-avant.

En cas d'absence, le stagiaire doit obligatoirement rentrer au Secrétariat, un justificatif valable (certificat médical).
Un professeur qui se sera déplacé, dans le cadre d'une visite de stage, sans être prévenu de l'absence justifiée ou non d'un étudiant attribuera une note de zéro sur vingt.
Une copie du certificat médical sera remise aux psychopédagogues et à l'équipe éducative ainsi qu'au maître de stage. Une copie sera également collée dans le journal de classe.
L'original du certificat médical sera transmis au Secrétariat de notre catégorie.

Le certificat médical ne dispense pas le stagiaire de prester les heures de stages prévues au programme. Il devra donc les récupérer suivant un horaire établi en accord avec l'établissement d'accueil, son ou ses maître(e)s de stage et l'équipe éducative. A noter que les heures à récupérer pourront être prestées dans un établissement autre que celui assigné au départ ou dans un autre type d'enseignement selon les disponibilités.

Si l'étudiant n'a pas accompli, avant la date du 20 mai 2022, l'ensemble des heures de stages prévues au programme, ce dernier sera en échec.

En cas de non-respect des exigences de stage et/ou d'irrégularités, l'équipe éducative de la catégorie pédagogique de la Haute Ecole pourra décider de sanctions et le stage pourra être considéré comme insuffisant.

CONTRAT DE STAGE

L'étudiant(e) s'engage à prester un stage en se conformant aux conditions convenues avec l'établissement de stage et à respecter les normes de régularité et d'exactitude.

Il ou elle s'engage à respecter le règlement de stage du département pédagogique de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant et à prévenir le maître de stage et l'équipe éducative en cas d'absence, de retard ou pour toute modification d'horaire ou de lieu concernant la prestation.

Le maître de stage s'engage à accueillir le stagiaire et à veiller au bon déroulement du stage, en tenant compte des objectifs et critères de stage précités dans le carnet de stage, et à superviser le contenu des préparations.

Fait en deux exemplaires à Nivelles, le …….

Inscrire mention « Lu et approuvé »

Le Directeur du département pédagogique Le représentant de l'institution L'étudiant
D. MATAGNE" ;

<u>Art. 2</u> : de charger le Collège Communal de la bonne exécution de ce règlement et de la gestion des étudiants-stagiaires en application des règles conventionnelles reprises en l'article 1er ;

<u>Art. 3</u> : de faire suivre copie de la présente à la Haute Ecole Bruxelles-Brabant et aux directions de nos écoles communales, pour suite utile.

<u>Point 12</u> : Questions orales.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, donne la parole à Madame la Conseillère communale, Véronique **Vanhoutte**, pour poser sa première question orale.

1. Utilisation du bus communal.
Le hall omnisports « Le Scavin » permet à différents clubs de l'entité d'exercer leur pratique sportive. Ce hall est aussi utilisé par les élèves des écoles communales de l'entité pour des cours d'éducation physique.
De même, les enfants de l'Ecole Libre de Lobbes (implantation de l'Entreville) fréquentent le Scavin pour les cours de psychomotricité. L'utilisation de cet outil se fait dans une logique d'égalité, puisque les avantages accordés à un réseau communal doivent être également accordés aux autres réseaux d'enseignement.
Après leur cours, les élèves des écoles communales sont reconduits dans leur implantation par le bus communal. Les enfants de l'Ecole Libre doivent, de leur côté, repartir à pied. Cela représente un effort physique pour des enfants en bas âge et ayant déjà réalisé leur cours.
Accepteriez-vous que les enfants de l'Ecole Libre puissent bénéficier du bus communal pour être reconduit à leur implantation après leur cours?

- En terme de charge de travail, cette mission n'aurait pas d'impact supplémentaire, puisqu'actuellement l'organisation horaire fait que le bus communal est en attente au moment où les élèves de l'Ecole Libre doivent repartir. -

Si oui, dans quel cadre légal ?

En cas de refus, comment justifiez-vous cette inégalité de traitement ?
Merci d'avance.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, répond à la Conseillère communale.

Madame la Conseillère communale, je me permets en introduction de vous rappeler que de nombreuses bases légales fondent la réponse ainsi apportée. Je les tiens à votre meilleure disposition.
Vous devez faire allusion à la demande de l'école libre située sur notre territoire et introduite à la mi-octobre 2021 et relative à une demande de mise à disposition du bus communal ?
Après examen de sa requête et au vu des législations applicables au transport de personnes pour compte d'autrui et à l'utilisation autorisée des bus locaux par les communes, que je viens de vous citer, le Collège Communal a valablement informé le Directeur qu'il n'était pas possible de répondre favorablement à sa demande.
En effet, il y a lieu de distinguer le transport de personnes pour compte propre, du transport de personnes pour compte d'autrui.
Le transport pour compte propre est dispensé d'une autorisation d'accès à la profession de transporteur et les services dispensés à l'aide des bus communaux s'apparentent donc à du transport pour compte propre.
Le bus communal ne peut effectuer du transport régulier spécialisé de personnes pour compte d'autrui. Les services de transport régulier spécialisé pour compte d'autrui sont des services qui sont soumis à une autorisation d'accès au marché, délivrée par la Région wallonne aux seuls détenteurs d'un accès à la profession ; ce qui est donc exclu, naturellement, pour les autorités communales.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, donne la parole à Madame la Conseillère communale, Véronique **Vanhoutte**, pour poser sa deuxième question orale.

2. *Caméras de surveillance*

Le week-end dernier, la Collégiale Saint Ursmer a subi un vol. 4 gouttières en zinc et une attache métallique de la rampe des escaliers menant à la place ont été disparus. Ce n'est malheureusement pas la première fois…des gouttières, des attaches de panneaux et des morceaux de la grille du porche de la Collégiale ont déjà été cassés et emportés il y a quelques années ! Des réparations avaient été effectuées sous la précédente majorité afin d'assurer l'entretien et la valorisation de ce patrimoine exceptionnel.
Envisagez-vous d'effectuer ici aussi les réparations nécessaires suite au vol du week-end dernier ?
Aujourd'hui, 1er avril, après un retard de plus d'un an, vous nous présentez enfin un Programme Stratégique Transversal. Nous constatons que des caméras de surveillance sont prévues. Il s'agit d'une idée et d'un projet initiés sous la précédente majorité. Une candidature à un appel à projet avait d'ailleurs été lancée.
Malheureusement, depuis 1 an et demi, comme beaucoup de projets, l'idée des caméras de surveillance semble à l'arrêt. Est-ce que cette action va réellement être mise en oeuvre?
Une réunion à ce propos devait se dérouler le 22 février. Cette réunion a-t-elle eue lieu?
Si oui, quelles conclusions sont ressorties de cette réunion?

Quels sont les endroits envisagés pour la pose de caméras de surveillance?
Sur quelle base et quels critères sélectionnez-vous ces endroits?
Le site de la Collégiale Saint Ursmer ayant déjà subi plusieurs vols et dégradations est-il repris parmi les emplacements envisagés?
Merci de prendre en compte la surveillance de nos édifices et la sécurité des citoyens.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, répond à la Conseillère communale.

Madame la Conseillère communale, comme signifié à votre Collègue, Chef de groupe du CdH, lors de la dernière séance de Conseil, chaque Conseiller communal a la faculté de poser trois questions. Il s'agit donc du dernier Conseil communal où nous nous plions à répondre à plus de questions que le ROI que vous aviez par ailleurs édicté, le prévoit.
Permettez-moi de m'étonner du « retard » que vous évoquez quant à la présentation de notre PST puisque nous avions attendu plus d'un an pour découvrir celui de l'ancienne majorité.
Pour des questions de sécurité du territoire et compte tenu du fait qu'évoquer ici et en public l'installation potentielle des caméras conduirait à anéantir le projet, je me permettrai de vous communiquer la seconde partie de la réponse à huis clos.
Pour ce qui peut être expliqué en séance publique, je vous rappelle si besoin en est, qu'en 2020, le dossier présenté l'avait été à l'initiative de l'ancienne Echevine de l'Environnement. Ce dossier n'avait toutefois pas été retenu par la Région wallonne.
Toujours accompagnée de son Echevine de l'Environnement, la nouvelle majorité a travaillé avec les services de l'Administration et nous avons proposé un nouveau dossier, lequel a lui été retenu et nous ne pouvons que nous en féliciter, Madame la Conseillère.
L'approche ainsi choisie vous sera présentée à huis clos.
Je vous rappelle également que le projet s'intitule : Propreté publique - Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique, lequel est institué par l'ASBL « Be WaPP ».
La fonction première de ces caméras n'est donc pas de lutter contre le vandalisme des bâtiments, mais bien d'assurer la salubrité publique sur le territoire de notre Commune.
Le parvis de la Collégiale étant un des points noirs constatés en termes de propreté publique, une attention particulière y a été consacrée par notre majorité. Je vous l'exposerai en huis clos.
En ce qui concerne la communication relative au projet de vidéosurveillance, plusieurs actions seront envisagées :
- premièrement, nous lancerons une communication grand public pour faire savoir aux citoyens que la Commune de Lobbes investit dans la vidéosurveillance ;
Lors du placement des caméras, un communiqué de presse sera rédigé et diffusé par plusieurs canaux de communications de l'administration (journal communal, site internet, page Facebook communale) mais également via la presse (presse écrite, TV locale) ;
- la présence de caméras sera rendue visible par la pose de panneaux diffusant les pictogrammes ad hoc aux entrées de l'entité ainsi que sur les sites qui accueilleront les caméras/leurres ;
- une campagne de communication sera menée sur le long terme sur le terrain. Je vous en préciserai les contenus en huis clos.
Pour ce qui concerne le vol dénoncé ce lundi 28 mars 2022, plainte a immédiatement été déposée par l'Administration auprès des services de police comme il est d'usage de le faire.
Pour le surplus, une déclaration à titre conservatoire relativement au vol va être introduite sans délai auprès de notre compagnie d'assurance.

Pour ce qui concerne les réparations, une demande de prix a été envoyée à plusieurs entrepreneurs comme la loi relative aux marchés publics nous l'impose. Les offres doivent nous être envoyées pour le 7 avril 2022.
Ces structures seront raccordées et assemblées PAR SOUDAGE.

Il devra également être procédé à la vérification des attaches (crochets) des autres structures en place autour du bâtiment (morceaux en partie basse) et à la réalisation d'une soudure au niveau des raccords et ceci devrait éviter des vols à l'avenir.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, Steven **Royez**, pour poser sa première question orale.

Question orale n°1 : conflit en Ukraine – organisation de la solidarité

Depuis plus d'un mois, la Russie a décidé d'envahir l'Ukraine. De nombreux combats font rage. Les morts et les blessés sont nombreux tant du côté militaire que civil.
Ce conflit a des conséquences humaines et humanitaires.
Face à cela, nous ne pouvons pas rester les bras croisés.
Comme nous le souhaitions, une motion a été votée.
La Commune de Lobbes a relayé des actions initiées par d'autres organismes ou institutions : IMIO, la RTBF, l'Etat fédéral, notamment.
C'est une première étape, mais en tant qu'institution, nous pouvons faire plus.

De nombreuses communes et CPAS se mobilisent en Belgique et font appel à la solidarité pour récolter des vivres, des biens et des vêtements pour envoyer au peuple Ukrainien. Peuple qui souffre et qui en a bien besoin.
Sur ce plan, à Lobbes, plus d'un mois après, excepté le relais de l'appel au don de la Croix Rouge, rien ne semble avoir été initié.
Contrairement à ce que la Russie souhaitait, le conflit semble s'inscrire dans la durée.
Cela signifie, entre autres, que les besoins alimentaires, matériels vont perdurer.
Pourquoi ne pas encore avoir lancé d'action solidaire ?
Comptez-vous mettre en place une récolte qui permettrait à nos habitants de se mobiliser ?
Si oui, dans quel délai allez-vous réaliser cette récolte ?
Comment les citoyens seront-ils informés ?
Quel service communal/CPAS va prendre en charge cette organisation ?
Sinon, pourquoi ne pas le faire ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, adresse une réponse au Conseiller communal.

Monsieur le Conseiller communal, je vous confirme que plusieurs actions ont été soutenues tant par notre Administration communale que par le CPAS.
La plupart des organismes humanitaires se chargeant de recueillir des dons pour les personnes réfugiées considèrent que ce sont les dons financiers qui font le plus défaut.
Il est à noter qu'en date du 7 mars 2022, la Commune a publié un formulaire en ligne et permettant de répertorier les logements privés disponibles sur notre territoire. Une vingtaine de propositions nous sont ainsi parvenues.
La Commune de Lobbes communique en effet les propositions à FEDASIL via une plateforme spécifique appelée "Housing Tool" (accessible uniquement aux communes et non aux citoyens, citoyennes). Dès que FEDASIL sera en recherche d'un logement à Lobbes pour accueillir une ou plusieurs personnes fuyant l'Ukraine, un contact sera pris par FEDASIL

avec le Service des logements et le CPAS de Lobbes. Si un logement répondant aux besoins est disponible, un contact sera pris avec les personnes proposant le logement, soit par FEDASIL, soit par le CPAS.
La Commune a également procédé à la consultation des forces vives présentes sur son territoire aux fins de répondre à des demandes d'hébergements comme :

- *le Centre Arthur Regniers ;*
- *l'hôtel du Relais de la Haute-Sambre ;*
- *la clinique de Lobbes ;*
- *le site de la Visitation.*

Deux d'entre eux nous ont signifié pouvoir accueillir des réfugiés :
- le centre Arthur Regniers : 8 places
- l'hôtel du Relais de la Haute Sambre : une chambre pour 2 personnes, sans toutefois garantir la durée d'occupation à long terme.
Pour ce qui concerne le CPAS et suite à une visite que j'ai pu effectuer avec son Président, notamment, un logement sis à la rue Albert 1er pourrait être mis à disposition.
L'agent du CPAS en charge des travaux ainsi que notre service communal des travaux se coordonnent pour rendre une seconde vie à cette habitation malheureusement laissée à l'abandon depuis quelque temps.
Nous vous rappelons également, Monsieur le Conseiller communal, que la gestion des dons, si elle se fait correctement, demande qu'un service puisse pleinement s'y consacrer.
Or, à ce jour, nos services n'en ont pas la faculté. Nous faisons les choses avec soins et nous coordonnons les efforts afin de pouvoir réserver un accueil digne aux potentiels réfugiés qui arriveraient sur le territoire de notre entité.
Ce que nous mettons en œuvre doit permettre à nos services d'être efficaces et de cibler les besoins constatés. Nous tenterons de bien faire les choses, Monsieur le Conseiller, avec également la solidarité naturelle et exprimée de notre population à laquelle nous répondrons dès que les services du Fédéral et de la Région wallonne nous solliciteront.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, Steven **Royez**, pour poser sa deuxième question orale.

<u>Question orale n°2 : sécurité des manifestations publiques</u>

Le dimanche 20 mars, alors que des habitants de beaucoup de communes, se réjouissaient de pouvoir enfin retrouver leur folklore – même si à Lobbes cela n'a pas pu être possible, malgré nos multiples sollicitations – un drame a eu lieu.
Un bilan terriblement lourd : 6 morts et des dizaines de blessés.
Des personnes innocentes venant simplement se retrouver, vivre et faire vivre le folklore, ont perdu la vie.

Ayant été Échevin en charge du Folklore et Bourgmestre, nous avons toujours veillé à la sécurité publique quelle que soit la manifestation. La sécurité publique fait partie des compétences régaliennes de l'institution communale. La Commune devant assurer la sécurité sur son territoire. Avant toute manifestation publique, la règle numéro 1 est la sécurité.
Nous analysons sur base du dossier sécurité chaque manifestation et imposons toutes les règles nécessaires, en collaboration avec les forces de l'ordre et les organisateurs.
Malheureusement, le risque 0 n'existe pas.

A la suite des événements tragiques de Strépy-Bracquegnies, la ville de La Louvière a décidé de ne pas prendre de mesures supplémentaires, mais d'effectuer un rappel des règles de sécurité auprès des groupes carnavalesques qui sortent et sortiront ces prochaines semaines.

A la lumière de ces événements, avez-vous entrepris des actions supplémentaires dans l'entité de Lobbes ?

Ce week-end se déroulera le Carnaval de Lobbes centre, en dehors des mesures prises comme chaque année : imposition de signaleurs pour chaque groupe, présence de policiers, fermeture de la nationale à certaines heures le dimanche et le lundi, entre autres ; avez-vous pris de nouvelles mesures pour cet événement ?
Une communication spécifique a-t-elle été fournie aux responsables des groupes et aux organisateurs ?

Envisagez-vous de nouvelles mesures pour les futures manifestations qui se dérouleront sur la voie publique ?

Monsieur le Bourgmestre adresse une réponse au Conseiller communal.

Nous n'avons pas attendu que la catastrophe de Strépy survienne pour prendre des mesures de sécurité publique sur le territoire de Lobbes, Monsieur le Conseiller communal.
Nous avons d'ailleurs appris que par le passé, les réunions de sécurité se déroulaient seulement quelques jours avant ce type de manifestation.
Nous avons donc, avec le Comité du carnaval, organisé des réunions plusieurs semaines avant l'événement, tout en y conviant les représentants de chaque société folklorique. Nous travaillons donc dans un certain ordre et de façon collaborative.
Néanmoins, cette catastrophe a encore convaincu davantage notre Bourgmestre qu'il n'y a jamais trop de sécurité lorsqu'il s'agit de vie humaine. Il a donc, avec l'aide des services communaux et de police, décidé de prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer la sécurité de tous.
Un périmètre de sécurité discuté avec les forces de police a été établi afin de permettre au cortège de circuler. Ceci signifie que les rues empruntées par le cortège seront totalement fermées.
Enfin, nous tenons à vous signaler qu'un mail a été envoyé aux sociétés et visant à les informer qu'à la suite notamment des événements survenus à Strépy-Bracquegnies, et en concertation avec la zone de police, et suite à la mise en place d'un périmètre de sécurité qui s'étendra du Tienne du Notaire jusqu'à la rue de l'Entreville, au niveau du snack, des barrières seront placées et cadenassées aux endroits suivants :
- Tienne du Notaire (au niveau de la rue des crochets) ;
- Rue de l'Entreville (au niveau du snack) ;
- Rue des Carrières (au niveau des voies du tram) ;
- À l'entrée de la rue des Gaux.

Qu'il sera donc impératif de veiller à la fermeture de ces dispositifs une fois les sociétés passées.

Un code leur a été transmis sera uniquement utilisé lors du passage de celles-ci ou, en cas d'urgence.
Je me permets de vous renvoyer au contenu de l'arrêté que j'ai adopté par le 28 mars dernier.

Enfin, le parcours a été modifié au niveau du carrefour de la rue du Cimetière et de la rue du Calvaire. Les sociétés n'emprunteront plus la deuxième portion de la rue du Cimetière, mais passeront par la rue du Calvaire, empruntant ainsi le sens interdit, afin de limiter le temps de passage le long de la rue de l'Entreville. Cette décision a encore été prise en concertation avec les Services de police aux fins d'assurer la sécurité des participants, mais également, permettre ainsi la fermeture du centre de Lobbes. Ces mesures supplémentaires devraient assurer de belles festivités pour tous en toute sécurité. C'est en tout cas ce que le Collège communal de Lobbes leur a souhaité !

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, Steven **Royez**, pour poser sa troisième question orale.

Question orale n°3: Mérite Sportif Communal

La précédente majorité a créé, parmi de nombreuses actions sportives entreprises, le Mérite Sportif Communal. Cet événement a pour but de soutenir et valoriser les résultats et performances des clubs et des sportifs de notre entité. Chaque année, des sportives et sportifs de notre commune sont ainsi récompensés et valorisés pour leurs efforts et leur investissement. Le Mérite Sportif Communal permet également de proposer des candidats au Mérite Sportif Provincial. Plusieurs habitants de notre commune ont d'ailleurs été récompensés au niveau provincial ces dernières années, prévue de la qualité de nos sportives et sportifs dans notre entité.

Pour le Mérite Sportif, fin 2020, un article dans le bulletin communal – soi-disant office d'appel à candidatures - figurait et ne correspondait pas aux délais prévus dans le règlement communal (tant pour le dépôt de candidatures que pour l'attribution des prix).

Cet appel avait été bâclé et avait eu pour conséquence de ne recevoir que très peu de candidatures.

Mieux encore fin 2021, puisque le Mérite Sportif a tout simplement été oublié… aucun appel à candidatures n'a été réalisé dans les délais fixés par le règlement communal. Les clubs et citoyens n'ont même pas été informé d'un quelconque report.

Près de 3 mois après, afin de masquer les apparences, vous avez fait voter une modification du règlement communal au dernier conseil pour « dar dar » organiser un appel à candidatures en dernière minute.
Entre les clubs oubliés, les dossiers de subsides rendus avec plusieurs mois de retard et les autorisations délivrées en dernière minute, ceci est un nouvel exemple de la bien pâle politique sportive communale actuelle. Qui une fois de plus, fragilise la santé, le soutien et le développement des clubs sportifs de l'entité.
Suite à ce changement de calendrier tardif et improvisé :
Comment les clubs et les citoyens ont-ils été informés ?
Combien de candidatures avez-vous reçues ?
Quand comptez-vous enfin organiser la remise des prix ?

Monsieur le Bourgmestre adresse une réponse au Conseiller communal.

Monsieur le Conseiller communal, je ne peux que déplorer le vocable ainsi employé dans votre question qui semble être davantage une mise au pilori qu'une simple question orale.

S'il est utile de vous le rappeler, jusqu'il y a peu, nous vivions toujours sous le régime de mesures sanitaires strictes empêchant l'organisation de bon nombre d'activités de rassemblements.
Le Collège communal a donc décidé, en respectant dès lors les prérogatives du Conseil communal, de proposer à sa validation des aménagements quant à l'organisation de festivités enfin autorisées suite au CODECO de début de ce mois de mars 2022.
Suite à cette dérogation votée par le Conseil communal en séance du 25 février 2022, le courrier d'invitation a été envoyé le 9 mars 2022. Une publication est également intervenue au sein du journal communal de mars 2022 ainsi que via les différents canaux communicationnels habituels.
Les candidatures devaient nous parvenir pour le 30 mars 2022.
Nous ne manquerons pas de vous revenir avec davantage d'informations, Monsieur le Conseiller et notamment pour ce qui concerne l'organisation de la remise des prix.
Je ne peux, pour ce faire, que vous renvoyer donc à la décision prise par le Conseil communal, et spécifiant notamment en un article unique que la séance officielle de remise du mérite sportif lobbain et des récompenses sportives se tiendra dans le courant du mois de mai, lors d'une réunion dont la date et le lieu sont fixés par le Collège communal.

[1] - l'Arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars ;
- l'article 2, 8° du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, et dont la liste exhaustive ne comprend pas le transport par le bus communal des élèves d'une école libre ;
- le Décret du Parlement régional wallon du 1er avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés ;
- la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et son Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ;
- l'article du Mouvement Communal d'octobre 2017 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie relatif à l'utilisation d'un bus local.

[2] (délais légaux de 6 mois exceptionnellement portés à 9 mois pour la présentation dans le cadre de la mandature 2018 - 2024)
[3] L'arrêté du 28 mars 2022, publié le mardi 29 mars 2022 stipule que :

- *Le dimanche de 14 h 00 à 16 h 00, les rues de la Saline, de la Grattière et du Pont seront interdites à la circulation et au stationnement lors du rassemblement et du départ des sociétés. Une présence policière a également été mise en place, et la rue de la Grattière sera fermée avec une déviation vers Thuin. Un policier sera présent au carrefour de la rue de la Grattière et de la rue de la Saline afin d'assurer une sécurité supplémentaire ;*

- *Le dimanche de 14 h 00 à 23 h 00 et le lundi de 17 h 30 à 23 h 00, les rues Tienne du Notaire, Place communale, Grand-rue, de l'Entreville et des Carrières (au niveau de voies du Tram) seront totalement interdites à la circulation et au stationnement. Ceci permet ainsi, d'assurer un périmètre de sécurité ;*

- *Le dimanche de 14 h 00 à 23 h 00, le stationnement et la circulation seront interdits dans les rues :*
- *Alber Ier ;*
- *Des Ecoles ;*

- *Paschal ;*
- *Du Cimetière ;*
- *Du Calvaire.*

- *Le dimanche de 14 h 00 à 23 h 00 et le lundi de 17 h 30 à 23 h 00, la rue des Gaux sera barrée au niveau du carrefour Tienne du Notaire/rue de l'Entreville. Le sens interdit, en venant de la rue de Binche, sera temporairement supprimé afin de permettre l'accès aux riverains ;*

- *Le dimanche de 14 h 00 à 23 h 00, la circulation sera bloquée au niveau de l'Entreville et du Tienne du Notaire. Les usagers seront déviés par Thuin via la rue du Crombouly et par la rue du Béni-chêne ;*

- *Le lundi de 17 h 30 à 23 h 00, la route sera barrée au niveau du carrefour de l'Entreville et de la rue Albert Ier. Les usagers seront déviés par Thuin via la rue du Calvaire et via la rue du Béni-Chêne.*

Monsieur le Président, Lucien **Bauduin** procède à la clôture de la séance publique. Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 21h08.

Séance publique

Point 22 : Approbation des procès-verbaux des Conseils conjoint et communal du 25 février 2022 - Votes.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

DECIDE,

Article 1er : à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal du Conseil conjoint Commune-Cpas du 25 février 2022 ;

Art. 2 : par 8 voix pour, 3 voix contre (ROYEZ, BAUDSON, VANHOUTTE) d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 février 2022.

Les Conseillers suivants n'étant pas présents au Conseil communal passé, ils ne sont pas appelés aux votes :
NAVEZ, BASILE, HOEBEKE.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h40.

La Directrice générale Le Bourgmestre